

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY**ABONNEMENTS**

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Acte du Gouvernement général.**

Pages.

- 30 septembre 1929. — 2131 T. P. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1929..... 522
- Liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen probatoire pour l'admission à l'emploi de commis des Services financiers et comptables, qui aura lieu le 31 octobre 1929. 523

Actes du Gouvernement local.

- 15 octobre 1929. — Arrêté autorisant la construction d'une mosquée à Dabola..... 523
- 15 octobre. — Arrêté portant affectation de la parcelle 9 du lot 61 de Conakry, au service du Chemin de fer de Conakry au Niger..... 523
- 15 octobre. — Arrêté portant modification au plan de lotissement de Dinguiraye..... 523
- 15 octobre. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial..... 523
- 15 octobre. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux..... 524
- 15 octobre. — Arrêté portant location à M. Joanidès Dimitri d'un terrain de 2.210 mètres carrés, situé à N'Zérékoré.... 524
- 15 octobre. — Arrêté accordant à M. Alséni Moussa Kleit, la concession définitive du lot 82 B de Victoria..... 525
- 15 octobre. — Arrêté portant transfert de concession provisoire urbaine et attribution de titre définitif..... 525
- 15 octobre. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concessions provisoires..... 525
- 15 octobre. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation provisoire d'un terrain de 900 mètres carrés, sis à Colo (cercle de Boffa)..... 526
- 15 octobre. — Arrêté portant retrait de concession provisoire (parcelle 4 du lot 45 de Conakry)..... 526
- 15 octobre. — Arrêté accordant à la Société des Bananeries Africaines, la concession provisoire d'un terrain de 199 hectares, situé à Dubréka (cercle de Conakry)..... 526
- 15 octobre. — Arrêté autorisant la Société L. Roumens et Compagnie, à établir un barrage avec prise d'eau..... 527
- 15 octobre. — Arrêté portant exonération d'amendes d'enregistrement encourues par la Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale..... 527

Pages

- 15 octobre. — Arrêté portant remise d'amende d'enregistrement à la Compagnie Guinée-Niger..... 527
- 21 octobre. — Décision portant délégation de crédits pour la Fête de la Victoire du 11 novembre 1929..... 527
- 21 octobre. — Décision autorisant la Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale à acquitter par abonnement le droit exigible sur ses actions d'apport..... 528
- 23 octobre. — Décision nommant les commissions de revision des listes électorales partielles des cercles pour l'élection de membres sujets français au Conseil d'administration... 528

INSERTIONS SOMMAIRES**Actes du Gouvernement local.**

Administration générale.....	529
Affaires politiques.....	530
Agriculture, Service zootechnique.....	530
Chemin de fer.....	530
Commerce.....	530
Contributions et taxes.....	530
Domaines, Enregistrement.....	531
Douanes.....	531
Enseignement.....	532
Gardes de cercle.....	532
Imprimerie.....	532
Police et Prisons.....	532
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	533
Santé et Assistance médicale.....	533
Travaux publics. — Service temporaire du Port.....	533
Affaires diverses.....	533

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS :**

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	534
Avis de demande de location de terrains domaniaux.....	536
Avis de demande de concession provisoire urbaine.....	536
Avis de demande de location d'un terrain sis à Dyéké.....	536

	Pages.
Avis de demande de permis d'exploitation forestière.....	537
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Bintimodia et à Dinguiraye.....	537
Avis de concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (Expéditionnaires, Commis des Postes, Surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et Apprentis imprimeurs).....	537
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois de septembre 1929.....	538
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	538
Bilan de la Banque de l'A. O. F. au 30 juin 1929.....	539
Demandes de prises d'eau.....	539
Communiqué.....	539
Avis.....	540
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Novembre 1929.....	540
Horaire des vapeurs de la Compagnie de Transports maritimes de l'Afrique occidentale française pour le 4 ^e trimestre 1929 et le 1 ^{er} trimestre 1930.....	540
Commune mixte de Conakry. — Avis.....	540
Colonie du Soudan Français. — Avis d'adjudication.....	540
Annonces.....	541

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 17 juillet 1929. — Circulaire ministérielle concernant le classement des contrôleurs principaux des Contributions directes de 1^{re} et 2^e classes, détachés aux Colonies..... 879
- 29 août. — Décret fixant les traitements des magistrats coloniaux (arrêté de promulgation n° 2177 A. P., du 5 octobre 1929). 857

Actes du Gouvernement général.

- 30 septembre 1929. — 2116. — Arrêté portant exonération des taxes de port pour le matériel destiné aux stations de T. S. F. dont les dépenses incombent à l'Etat..... 880
- 5 octobre. — 2174 c. m. — Arrêté relatif au classement, dans l'affectation spéciale, en cas de mobilisation, du personnel militaire appartenant aux classes des réserves..... 882
- 10 octobre. — 2213 P. — Arrêté fixant la date et les modalités de l'examen probatoire prévu par l'arrêté du 7 mars 1925, pour le passage du grade d'adjoint au grade immédiatement supérieur dans les cadres spéciaux de commis expéditionnaires, comptables des Trésoreries et ouvriers d'Imprimerie..... 896
- 10 octobre. — 2198 c. m. — Arrêté relatif à la fraction de contingent à incorporer en octobre 1929..... 895

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

- 2131 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 31 décembre 1928, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française et des budgets annexes (exercice 1929);

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger les crédits supplémentaires ci-après :

1^{re} DIVISION A. — Transports par voie ferrée.

SECTION PREMIÈRE. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre I^{er}. — Personnel.

Personnel..... 547.500 »

Chapitre II. — Main-d'œuvre.

Main-d'œuvre..... 340.000 »

Chapitre V. — Dépenses des cessions et fabrications.

Dépenses des cessions et fabrications..... 80.000 »

SECTION II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chapitre IX.

Article 2. — Dépenses des exercices clos..... 386.963 97

Total des crédits supplémentaires à inscrire à la division A..... 1.354.463 97

2^{de} DIVISION B. — Transports sur routes par automobiles.

SECTION PREMIÈRE. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre X. — Personnel.

Personnel..... 9.000 »

SECTION II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chapitre XVII. — Dépenses extraordinaires

Article 2. — Dépenses des exercices clos..... 116.374 46

Total des crédits supplémentaires à ouvrir à la division B..... 125.374 46

Total des crédits supplémentaires à ouvrir au budget annexe du chemin de fer de Conakry-Niger. 1.479.838 43

Art. 2. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du Conakry-Niger les crédits ci-après :

DIVISION A. — Transports par voie ferrée.

SECTION PREMIÈRE. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre III. — Matériel.

Article 3. — Voies et Bâtiments..... 10.000 »

— 4. — Matériel et traction..... 22.000 »

Total des crédits supplémentaires à annuler au chapitre III..... 32.000 »

Art. 3. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits supplémentaires :

1^{er} En ce qui concerne la division A : Transports par fer, section ordinaire :

a) Jusqu'à concurrence de la somme de 32.000 francs par l'annulation de crédits correspondants prononcés au chapitre III : « Matériel »;

b) Pour le surplus, soit 935.500 francs à l'aide des ressources normales de l'exercice et en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le fonds spécial de réserve des Chemins de fer;

2° En ce qui concerne la division A, section extraordinaire par un prélèvement sur le fonds de renouvellement des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui sera incorporé en recettes au chapitre VIII de la section II : recettes extraordinaires.

Il sera fait face aux crédits supplémentaires de la division B : Transports par automobiles :

1° Pour la section ordinaire par une contribution du budget général;

2° Pour la section extraordinaire par le transport sur l'exercice 1929 du reliquat disponible des recouvrements de l'exercice 1928, soit 116.374 fr. 46.

Art. 4. — Le directeur des Finances et de la Comptabilité et le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1929.

DIRAT.

LISTE des candidats autorisés à prendre part à l'examen probatoire pour l'admission à l'emploi de commis des Services financiers et comptables, qui aura lieu le 31 octobre 1929.

CENTRE DE CONAKRY

M. Migerel (Ernest).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la construction d'une mosquée à Dabola

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la demande de construction d'une mosquée à Dabola, formulée par Bokar Biro, chef de Canton de Dabola;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle de Dabola,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée à Dabola, pour la communauté musulmane de ce centre, la construction d'une mosquée destinée à la célébration publique du culte musulman.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant affectation de la parcelle 9 du lot 61 de Conakry, au service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu la demande formulée le 28 mars 1929, par le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est affecté au service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour y édifier un immeuble nécessaire au logement du personnel, le terrain formant la parcelle 9 du lot 61 du plan cadastral de Conakry, et mesurant mille dix mètres carrés soixante-deux décimètres carrés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification au plan de lotissement de Dinguiraye.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le plan de lotissement de la ville de Dinguiraye approuvé le 6 juin 1912;

Attendu que la nouvelle route de Dinguiraye à Bissikrime traverse la parcelle 1 du lot 16 et la divise en deux parties très inégales;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan cadastral et d'alignement de la ville de Dinguiraye est modifié comme suit :

La parcelle 1 du lot 16, divisée en deux parties par la nouvelle route de Dinguiraye à Bissikrime, ne comprend plus que le terrain situé à l'Ouest de cette route; la partie Est, est rattachée à la parcelle 3 du lot 16.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu le procès-verbal en date à Boké du 17 septembre 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Boké du 17 septembre 1929, portant adjudication, pour le prix de dix-huit mille francs, à la Société Paterson Zochonis et Compagnie, ayant son siège à Manchester, 42, Witworth Street, et représentée par M. Ernest Strub, son agent à Boké, de la concession provisoire du terrain formant la parcelle 1 du lot 3 du plan cadastral de Bintimodia, et mesurant mille neuf cent treize mètres carrés trente-neuf décimètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera :

1° A la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication, les frais de bornage (550 francs) et les droits d'inscription et de timbre-taxé exigibles;

2° A MM. Ouabi Frères, commerçants à Conakry ou à leurs ayants-droits, la somme de neuf mille neuf cent vingt-sept francs, montant de l'indemnité de déguerpissement fixée par la Commission des concessions du cercle de Boké, suivant procès-verbal en date des 9 et 12 mars 1928.

Art. 4. — Dans un délai maximum de deux mois à courir de la date du paiement de cette indemnité, les sieurs Ouabi Frères ou leurs ayants-droits devront remettre à l'adjudicataire, les constructions existant sur la parcelle 1 du lot 3 de Bintimodia et quitter ce terrain.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu les procès-verbaux en date à Faranah, du 26 août 1929, à Boké et à Kindia du 17 septembre 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Faranah du 26 août 1929, à Boké et à Kindia, du 17 septembre 1929, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX d'adjudication
	Mètres carrés.		
Faranah, lot 14.....	1.200 »	Bokary Chérif.	7.200 ^f »
Bintimodia, parcelle 4 du lot 9.....	1.278 60	Mohamed Youssouf.	15.000 »
Bintimodia, parcelle 4 du lot 10.....	2.723 40	Ibrahim Ayoub.	16.500 »
Bintimodia, parcelle 1 du lot 10.....	1.881 86	Chougri Ismaël.	21.000 »
Bintimodia, parcelle 2 du lot 3.....	989 28	Brahim Yattar.	12.000 »
Bintimodia, parcelle 3 du lot 2.....	1.600 »	Alsény Ali Moussa Kleit.	12.500 »
Victoria, lot 78.....	1.126 46	Brahim Salem.	11.470 »
Kindia, parcelle 2 du lot 23.	3.005 »	Saoud Hanna Gossoub.	30.050 »

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Les prix d'adjudication plus les frais de bornage (cinq cent cinquantes francs) ;

2° Les droits de timbre-taxé et d'inscription aux livres-fonciers exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à M. Joanidès Dimitri, d'un terrain de 2210 mètres carrés situé à N'Zérékoré.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par M. Joanidès Dimitri, le 30 décembre 1927;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non-opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, à M. Joanidès Dimitri, domicilié à N'Zérékoré, la location pour installation d'une maison de commerce, d'un terrain de deux mille deux cent dix mètres carrés situé à N'Zérékoré, et borné : au Sud-Ouest, par une route; et de tous autres côtés, par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Alséni Moussa Kleit, la concession définitive du lot 82 B. de Victoria.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions du cercle de Boké, en date du 27 août 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Alséni Moussa Kleit, commerçant à Boké, le lot 82 B. du plan de lotissement de Victoria, qui lui a été concédé à titre provisoire par arrêté du 31 janvier 1928.

Ce terrain, mesurant 1.588 mètres carrés 40 décimètres est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 69 du livre foncier du Rio-Nunez.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession provisoire urbaine et attribution de titre définitif.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 10 juin 1924, accordant à M. Kalil Tanous, la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 11 de Labé;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions du cercle de Labé, en date du 19 avril 1929;

Vu l'acte de notoriété en date à Labé du 11 juillet 1929, établissant la dévolution de la succession du sieur Kalil Tanous, décédé à Beit-Chabab (Liban) le 20 janvier 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession accordée à titre provisoire au sieur Kalil Tanous, par arrêté en date du 10 juin 1924 et concernant la parcelle 3 du lot 11 du plan cadastral de Labé, est transférée à ses héritiers : Madame Latifé Assad Habeouk, sa veuve; Nassi Kalil Tanous et Sultani Kalil Tanous, ses enfants, demeurant tous à Labé, et leur est attribuée à titre définitif.

Ce terrain, mesurant 500 mètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 52 du livre foncier du cercle de Labé.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit des concessionnaires de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les concessionnaires verseront à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de prorogation de délai formulée le 8 juillet 1929, par la Société E. Chavanel et fils;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé jusqu'au 31 mars 1930, le délai de mise en valeur des parcelles 77 a, 77 b et 77 c, du plan de lotissement de Victoria, concédées à titre provisoire, par arrêté du 27 septembre 1920, à la Société E. Chavanel et fils.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis d'occupation provisoire d'un terrain de 900 mètres carrés sis à Colo (cercle de Boffa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1924, accordant au sieur Kalil Assaf, un permis d'occupation provisoire concernant un terrain de 900 mètres carrés sis à Colo (cercle de Boffa);

Vu la lettre n° 132, en date du 27 février 1929, du Commandant du cercle de Boffa, rapportant que ce terrain a été abandonné et qu'il n'y existe ni clôture ni construction;

Attendu, d'autre part que le permissionnaire n'a pas versé les redevances des années 1927 à 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 19 septembre 1924, accordant au sieur Kalil Assaf, commerçant à Tognifili, un permis d'occupation provisoire d'un terrain de 900 mètres carrés sis à Colo (cercle de Boffa) est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le terrain susvisé fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler l'article n° 76 de son sommier des domaines relatif aux redevances impayées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire (parcelle 4 du lot 45 de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1897, accordant à la dame Noëmi Leigh, la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 45 de la ville de Conakry;

Vu le procès-verbal de la commission des concessions de Conakry, en date du 17 janvier 1929, constatant que malgré la mise en demeure notifiée le 20 juin 1928 au sieur R.-S. Brown, mandataire de la dame Martha Brown, ayant droit du concessionnaire, les obligations de mise en valeur imposées par l'arrêté du 1^{er} décembre 1897 n'ont pas été remplies;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 1^{er} décembre 1897 accordant à la dame Noëmi Leigh, demeurant à Conakry, la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 45 du plan cadastral de Conakry est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera exécutoire trois mois après la notification du retrait au sieur R.-S. Brown, employé de commerce, demeurant à Conakry, mandataire de la dame Martha Brown, ayant droit de feu Noëmi Leigh.

Faute par l'intéressé d'avoir enlevé dans ce délai la construction précaire qui s'y trouve, reprise sera faite par l'Administration du terrain, tel qu'il se trouvera avec tout ce qu'il contiendra et franc de toutes dettes et charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société des Bananeries Africaines, la concession provisoire d'un terrain de 199 hectares, situé à Dubréka (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes de concessions agricoles formulées les 18 et 22 avril 1929 et modifiées le 4 août suivant, par la Société des Bananeries Africaines, et la publication des ces demandes au *Journal officiel* de la Guinée française (n° des 15 mai, 1^{er} et 15 juin 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société des Bananeries Africaines, société anonyme ayant son siège à Conakry et représentée par son Directeur M. Brossat, ingénieur d'agronomie coloniale, demeurant à Dubréka, en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 199 hectares environ, situé à proximité de Dubréka (cercle de Conakry), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

A l'Ouest, par une ligne située à 140 mètres à l'Est de la route de Conakry à Boké, parallèle à cette route et allant du cours de la rivière Bondabon jusqu'au sentier de Simbaya;

Au Nord, par le sentier de Simbaya jusqu'à un point situé à la limite des contreforts du mont Dixinn, et représenté par un palmier élévis isolé se trouvant à 100 mètres environ à l'Est d'une case dominant la source du marigot Délibakoué;

A l'Est, par une ligne brisée longeant les contreforts du mont Dixinn, jusqu'à un point situé à 300 mètres en amont d'un grand seuil rocheux barrant la rivière Bondabon au Nord-Est du village de Nazzy;

Au Sud, par le cours de la rivière Bondabon.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société L. Roumens et Compagnie, à établir un barrage avec prise d'eau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 décembre 1920, modifié par ceux des 30 mars 1925 et 5 novembre 1928, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils du contentieux administratif des Colonies du Soudan, de la Guinée, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et de la Haute-Volta;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 11 avril 1929, par laquelle M. Jean Daniel, agissant par procuration de la Société L. Roumens et Compagnie, à Friguiagbé, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires pour l'irrigation de sa plantation avec les eaux de la rivière Ouloukouré;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Kindia et à Conakry et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition à la demande;

Vu le rapport d'enquête en date du 24 août 1929, de l'inspecteur des Eaux et Forêts;

Après avis du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société à responsabilité limitée L. Roumens et Compagnie, ayant son siège à Friguiagbé, cercle de Kindia (Guinée française), est autorisée à établir un barrage en maçonnerie sur le cours de la rivière Ouloukouré, à 600 mètres en aval du Chemin de fer de Conakry au Niger et à 1000 mètres en amont du confluent de cette rivière avec la rivière Samou; ainsi qu'une tuyauterie pour amener l'eau par gravité du barrage à la plantation qui lui a été accordée par arrêté local du 27 septembre 1927.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ladite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant exonération d'amendes d'enregistrement encourues par la Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, établissant dans les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, une taxe sur les actes et conventions;

Vu la demande formulée le 29 juillet 1929, par la Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à la Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale ayant son siège à Manéah (cercle de Conakry), l'exonération des amendes encourues pour défaut d'enregistrement, dans le délai réglementaire de l'arrêté du 11 avril 1929 lui accordant une concession provisoire agricole de 169 hectares, sise à Ouankifong (cercle de Conakry) et du cahier des charges annexé audit arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant remise d'amende d'enregistrement à la Compagnie Guinée-Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, établissant dans les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, une taxe sur les actes et conventions;

Vu la demande formulée par la Compagnie Guinée-Niger, le 30 juin 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 15 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Remise gracieuse est faite à la Compagnie Guinée-Niger, ayant son siège à Kankan, des cinq sixièmes de l'amende de 6.000 francs acquittée le 13 juin 1929, pour présentation tardive à l'enregistrement d'un acte de vente immobilière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1929.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant délégation de crédits pour la Fête de la Victoire du 11 novembre 1929.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les sommes suivantes sont mises à la disposition de M. le Sous-Ordonnateur délégué de Kankan et M. le Commandant du cercle de Conakry, à titre d'avance à régulariser, pour la célébration de la Fête de la Victoire du 11 novembre 1929:

Sous-Ordonnateur Kankan.....	700 ^f »
Cercle de Conakry	2.000 »
Total.....	2.700 ^f »

Art 2. — L'Ordonnateur-Délégué de Kankan ou le Commandant du Cercle de Conakry nommera, dans chaque centre, une commission composée de trois membres au moins, chargés de l'aider dans la préparation du programme de la Fête et dans la gestion des crédits accordés.

Art. 3. — Toutes les factures et pièces justificatives réglementaires devront être produites à l'appui de la comptabilité pour être rattachées au mandat d'avance.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget local exercice 1929, chapitre XV, article 7, paragraphe 1^{er}.

Art. 5. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 octobre 1929.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale à acquitter par abonnement le droit de timbre exigible sur ses actions d'apport.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française, modifié par celui du 5 décembre 1927;

Vu la demande d'autorisation d'abonnement au timbre formulée le 27 août 1926 par la Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale, ayant son siège à Manéah (Guinée française), représentée par M. Pinault (Robert), délégué du Conseil d'administration, demeurant au dit lieu est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses 6.000 actions d'apport de 500 francs chacune, numérotées de 0.001 à 6.000.

Art. 2. — Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry, pour le paiement du droit de timbre exigible sur ces titres, un abonnement pour toute la durée de la société à compter du 5 avril 1929.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 octobre 1929.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. concernant les Commissions de révision des listes électorales partielles des cercles pour l'élection de membres sujets français au Conseil d'administration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française, le 18 avril suivant, portant :

1^o Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils;

2^o Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 18 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les Commissions chargées de la révision des listes électorales indigènes pour l'élection des membres sujets-français du Conseil d'administration, seront composées comme suit pour l'année 1929 :

1^o CERCLE DE BOFFA :

Président :

M. le Commandant de cercle de Boffa.

Membres :

MM. Soriba Camara, président du Tribunal du 1^{er} degré;
Rousset (Louis), commerçant notable;
Emmanuel Katty, chef de Canton.

2^o CERCLE DE BOKÉ :

Président :

M. le Commandant de cercle de Boké.

Membres :

MM. Baba Bowal, assesseur au Tribunal du 2^e degré;
Lacam, commerçant notable;
Sanoussi Camara, chef de Canton.

3^o CERCLE DE CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur-Maire de Conakry ou son délégué.

Membres :

MM. Guimbeau, Procureur de la République, membre du Conseil d'administration;
Davat, membre de la Chambre de commerce;
Mangué Yattara, chef de quartier du Boulbinet.

4^o CERCLE DE DABOLA :

Président :

M. le Commandant de cercle de Dabola.

Membres :

MM. Ibrahima Diakité, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré;
Bokary Chérif, commerçant notable;
Bokar Biro, chef de Canton.

5^o CERCLE DE FORÉCARIAH :

Président :

M. le Commandant de cercle de Forécariah.

Membres :

MM. Bademba Touré, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré;
Alioune Fall, commerçant notable;
Babara Touré, chef de Canton provisoire.

6^o CERCLE DE KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur-Maire de Kankan ou son délégué.

Membres :

MM. Soufiana Kaba, président du Tribunal du 1^{er} degré;
Sambou Sidibé, membre de la Chambre d'agriculture;
Demba Kondé, chef de Canton.

7^o CERCLE DE KINDIA :*Président :*

M. le Commandant de cercle de Kindia.

Membres :

MM. Tafodé Camara, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré;
Helary, commerçant notable;
Faciné Sylla, chef de Canton.

8^o CERCLE DE KOUROUSSA :*Président :*

M. le Commandant de cercle de Kouroussa.

Membres :

MM. Bala Kéita, assesseur au Tribunal du 2^e degré;
Barralis (Georges), agent de Commerce;
Sinkoun Camara, chef de Canton.

9^o CERCLE DE LABÉ :*Président :*

M. le Commandant de cercle de Labé ou son délégué.

Membres :

MM. Tierno Saydou, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré;
Abdoulaye Sarr, commerçant notable;
Alfa Amadou Bobo, chef du Canton de Labé.

10^o CERCLE DE MAMOU :*Président :*

M. le Commandant de cercle de Mamou.

Membres :

MM. Sori Sow, assesseur au Tribunal du 2^e degré;
Marchi, commerçant notable;
Modi Mama, chef de Canton.

11^o CERCLE DE PITA :*Président :*

M. le Commandant de cercle de Pita.

Membres :

MM. Tierno Moctar, assesseur au Tribunal du 2^e degré;
de Avila, commerçant notable;
Alfa Saliou, chef de canton de Timbi-Madina.

12^o CERCLE DE SIGUIRI :*Président :*

M. le Commandant de cercle de Siguiri.

Membres :

MM. Sambayla Cissé, président du Tribunal du 1^{er} degré;
Soko Kéita, notable;
Kaman Magassouba, chef de canton.

Art. 2. — Chaque Commission se réunira sur la convocation de son Président, et dressera procès-verbal de ses opérations pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur, en même temps que la liste électorale.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

15 octobre 1929. — Le nommé Sakho Mély, titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire Supérieure de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Sakho Mély, nouvellement agréé est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

— M. Williams (Maurice), commis-expéditionnaire de 2^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section) est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

17 octobre. — M. Berthelot, sergent d'infanterie Coloniale, en service au Bataillon de Tirailleurs Sénégalais n^o 4, est nommé pour compter du 1^{er} septembre 1929, secrétaire du Commandant de cercle de N'Zérékoré, en remplacement du sergent Guerry.

Il aura droit à ce titre, à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de son grade au tableau n^o 3, annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercée 1929, chapitre 4, article 3, paragraphe 4.

— M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de la 3^e Section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'Inspection des gardes de cercle, en remplacement de M. André, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Dubois aura droit à ce titre pour compter du 25 octobre 1929 inclus, à l'indemnité annuelle de 900 francs, prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923.

— M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de la 3^e Section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, participe au service de permanence.

Il a droit à ce titre et pour compter du 28 septembre 1929, à l'indemnité de six cents francs l'an, prévue par l'arrêté général du 26 juin 1921.

23 octobre. — Une permission d'absence de deux jours, à solde de présence pour en jouir à Dabola est accordée au commis-expéditionnaire principal hors classe Maka (Charles), en service à Mamou.

24 octobre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Liotard et à son enfant âgée de 17 mois, famille d'un administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service en Guinée française.

— Une permission d'absence, de douze jours à solde de présence, pour en jouir à Mamou (cercle du dit), est accordée au commis-expéditionnaire de 3^e classe Sory Ibrahima, en service à Labé.

26 octobre. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Labé (cercle dudit), est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Baldé Samba, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 octobre 1929. — M. Mascle, adjoint des Services civils, chargé de l'expédition des affaires courantes de la Subdivision de Faranah (cercle de Dabola) est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Faranah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

— La garde et l'entretien du mineur Seny Bangoura, âgé de 16 ans, renvoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Boffa dans un centre de correction pour une durée de 1 an (6 août 1930), seront assurés par Lansana Souma dit Camdari, notable de Faringhia (cercle de Boffa).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Lansana Souma dit Camdari, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7 du budget local de l'exercice 1929.

— Le notable de Boola-Guerzé, Fan Soumaouro, est nommé chef du canton de Kossa-Guerzé (cercle de Beyla), en remplacement de Mato Noromon, décédé.

19 octobre. — La garde et l'entretien des mineurs :

1^o Ibrahima Diallo, âgé de 16 ans, renvoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Labé en date du 1^{er} août 1929, dans un centre de correction pour une durée de 2 ans (31 juillet 1931) ;

2^o Amadou Diallo, âgé de 15 ans, renvoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Labé en date du (30 septembre 1929), dans un centre de correction pour une durée de 3 ans (30 septembre 1932) ;

3^o Tierno Mossa Baldé, âgé de 15 ans, renvoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Labé, en date du 3 octobre 1929, dans un centre de correction pour une durée de 3 ans (30 septembre 1932).

Seront assurés par Amadou Baïlo, chef du canton de la Kollé (cercle de Labé).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Amadou Baïlo, pour les frais de garde et d'entretien de chacun de ces mineurs.

Les dépenses seront imputées au chapitre V, article 7 du budget local de l'exercice 1929.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 octobre 1929. — Les nommés Amadou Oury et Lansana Bari, originaires du cercle de Labé, élèves à l'école de l'abourage de Kankan, sont licenciés pour inaptitude physique. Ils ont droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer de Kankan à Mamou.

17 octobre. — Le sieur Condé Bakary, titulaire du certificat d'études primaires est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du Cadre local du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire Condé Bakary, du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française nouvellement agréé, est affecté à Kankan.

23 octobre. — L'infirmier de 4^e classe Kamara Amara, du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties est considéré comme démissionnaire de son emploi, pour compter du 2 février 1929.

25 octobre. — Une permission d'absence de cinq jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry est accordée au vétérinaire auxiliaire surnuméraire Baquey (Paul), en service à Mamou.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

14 octobre 1929. — L'écrivain stagiaire Soumah (Jean-Marie), du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est titularisé dans son emploi et promu écrivain (1^{er} échelon), pour compter du 15 octobre 1929, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Commerce

Vente de poudre et autres munitions de traite.

Est autorisé :

M. Romanos (Joseph), dans son opération de Kankan (décision n° 1820, du 23 octobre 1929).

Contributions et Taxes

Dégrèvements accordés le 15 octobre 1929.

Exercice 1928

PATENTES :

Boké.....	13.790 ^f »
Forécariah.....	6.460 »
Total.....	20.250 ^f »

TAXE SUR LES VEHICULES :

Boké.....	10 ^f »
Kankan.....	68 »
Total.....	78 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIERE :

Boké.....	955 ^f »
-----------	--------------------

CONTRIBUTION FONCIERE :

Boké.....	345 ^f »
-----------	--------------------

Exercice 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Kouroussa.....	5.040 ^f »
Labé.....	160 »
Siguiiri.....	648 »
Total.....	5.848 ^f »

PATENTES :

Pita.....	100 ^f »
-----------	--------------------

TAXE SUR LES VEHICULES :

Siguiiri.....	500 ^f »
---------------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIERE :

Labé.....	100 ^f »
-----------	--------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Labé.....	30 ^f »
-----------	-------------------

IMPOT FONCIER :

Labé.....	225 ^f »
-----------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 25 septembre 1929

IMPOT PERSONNEL :

Kouroussa.....	8.712 ^f »
----------------	----------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 5 octobre 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Kindia.....	1.440 ^f »
-------------	----------------------

PATENTES :

Kankan.....	B. L.	18.042 ^f 50	18.240 ^f »
	B. M.	197 50	
Kindia.....			11.065 ^f »
Total.....			29.305 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kindia.....	1.258 ^f »
-------------	----------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Kindia.....	120 ^f »
-------------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kindia.....	715 ^f 50
-------------	---------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 11 octobre 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Kissidougou.....	68 ^f »
Labé.....	20.688 »
Total.....	20.756 ^f »

PATENTES :

Kouroussa.....	5.480 ^f »
Labé.....	5.285 »
Mali.....	2.520 »

Total.....	13.285 ^f »
------------	-----------------------

LICENCES :

Labé.....	210 ^f »
-----------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kouroussa.....	100 ^f »
----------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 11 octobre 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Faranah.....	32 ^f »
--------------	-------------------

PATENTES :

Dabola.....	2.770 ^f »
Faranah.....	1.770 »

LICENCES :

Dabola.....	560 ^f »
Faranah.....	270 »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kankan.....	196 ^f »
-------------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Dabola.....	100 ^f »
-------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 12 octobre 1929.

PATENTES :

Boffa.....	2.350 ^f »
Boké.....	22.965 »
Dinguiraye.....	1.800 »
Mamou.....	8.795 »

LICENCES :

Mamou.....	90 ^f »
------------	-------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boké.....	50 ^f »
-----------	-------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Boké.....	30 ^f »
-----------	-------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boké.....	775 ^f »
-----------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 15 octobre 1929.

PATENTES :

Forécariah.....	11.265 ^f »
-----------------	-----------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 16 octobre 1929.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Siguiiri.....	200 ^f »
Conakry (cercle).....	265 »

PATENTES :

Conakry-cercle.....	5.470 ^f »
Gueckédou.....	8.210 »
Kankan.....	B. L. 17.270 »
	B. M. 155 »
Kissidougou.....	6.020 »
Pita.....	3.250 »
Télimélé.....	910 »

Total.....	41.285 ^f »
------------	-----------------------

LICENCES :

Kankan.....	B. L. 360 ^f »
	B. M. 36 »
Pita.....	500 »

Total.....	806 ^f »
------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry-cercle.....	40 ^f »
---------------------	-------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 18 octobre 1929.

PATENTES :

Conakry (ville).....	10.725 »
	B. L. 10.705 ^f »
	B. M. 20 »

Rôles supplémentaires approuvés le 19 octobre 1929.

PATENTES :

Siguiiri.....	10.540 ^f »
---------------	-----------------------

Domaines et Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

23 octobre 1929. — La Commission chargée de constater la mise en valeur des concessions de la subdivision de Timbo, est composée comme suit, sous la présidence du chef de subdivision :

MM. Diallo Afidou, commis-expéditionnaire;

Mody Sory Dara, chef de Canton, représentant de l'Administration.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 octobre 1929. — Est rapportée la décision n° 1740 c. p. du 12 octobre 1929 portant affectation de M. Barde, contrôleur des Douanes au bureau du chef de service à Conakry.

M. Barde, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 octobre 1929 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté pour compter de la même date au Bureau des Douanes de Conakry.

23 octobre. — M. Ducassé, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service au bureau des Douanes de Conakry est nommé chef de la brigade de Conakry, en remplacement de M. Double, sous-brigadier de 1^{re} classe.

M. Double, sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes est maintenu en service à la brigade de Conakry.

M. Agostini, préposé de 1^{re} classe du même cadre, en service au bureau des Douanes de Conakry est affecté à Gallo-Kadé (Koumbia), en qualité de chef de Bureau, en remplacement du sous-brigadier de 3^e classe Fons (Joseph), qui reçoit une nouvelle affectation,

Le sous-brigadier de 3^e classe du cadre commun secondaire, Fons (Joseph), en service à Gallo-Kadé (Koumbia) est affecté à Conakry.

26 octobre. — M. Santini, préposé de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 octobre 1929 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté pour compter de la même date à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

19 octobre 1929. — Sont agréées en qualité de monitrices d'enseignement ménager aux écoles régionales de :

Kindia : M^{me} Casabianca ;

Kankan : M^{me} Rinaud ;

Boké : M^{me} Curtis.

Il sera servi à ce titre, pour compter de leur prise de service à MM^{mes} Casabianca, Rinaud et Curtis, sans autre engagement de la part de la Colonie, une rétribution mensuelle de deux cent cinquante francs (250 francs), payable sur certificat de service fait.

23 octobre. — L'élève Robert Koïta, admis à l'école primaire Supérieure (section professionnelle), et n'ayant pas rejoint l'Ecole à la date fixée est considéré comme démissionnaire.

25 octobre. — M^{me} Simon est agréée en qualité de monitrice d'enseignement ménager à l'école régionale de Kissidougou, emploi vacant.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, sans autre engagement de la part de la Colonie une rétribution mensuelle de deux cent cinquante francs (250 francs), payable sur certificat de service fait.

26 octobre. — M^{me} Suppligeau, titulaire du Brevet élémentaire de l'enseignement primaire métropolitain, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de neuf cents francs (900 fr.) payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Suppligeau, institutrice auxiliaire, nouvellement agréée est affectée à l'école régionale de Siguiri, en remplacement du moniteur principal de l'enseignement Sidiki Guissé, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le moniteur principal de 3^e classe Sidiki Guissé, en service à Siguiri est affecté à Baro (Kankan), en qualité de chargé d'école, en remplacement du moniteur principal Sory Condé, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le moniteur principal de 4^e classe Sory Condé, en service à Baro (Kankan) est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan, en remplacement de M^{me} Darcourt, institutrice auxiliaire.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 octobre 1929. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Moriba	5	Caporal.	16167	2 oct. 1929.	G. 2 ^e cl. Dépôt.
Alfa Diallo	11	—	3577	12 —	—
Momo Bangoura . .	18	Tir. 1 ^{re} cl.	15560	12 —	—
Bakari Bangoura . .	13	Caporal.	13628	15 —	—
Soriba Sylla	29	Tir. 1 ^{er} cl.	2347	15 —	—

2^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1479	Momo Mania.	Gard. 2 ^e cl.	Prisons.	1 ^{er} oct. 1929.	Retraite.
1195	Bakary Kamara.	—	—	2 —	—
853	Saténé.	Brig. 2 ^e cl.	Mamou.	5 —	—

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quatre francs, avec jouissance du jour de sa radiation des contrôles est accordée au nommé Fodé Youla, m^e 1058, né en 1892, à Laya (cercle de Forécariah), (Guinée française), qui réunit au 1^{er} novembre 1929 : 15 ans 1 mois de services effectifs en Guinée française.

— Une majoration temporaire de pension est accordée au garde de cercle ci-après désigné :

NOM	GRADE	PENSION		MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE en JOUISSANCE
		NUMÉRO	MONTANT		
Fodé Youla	Gard. 2 ^e cl.	252	104 »	156 »	Date radiation des contrôles.
			Total . .	156 »	

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

24 octobre 1929. — Une permission d'absence de dix jours, à solde de présence, pour en jouir à Forécariah (cercle dudit), est accordée à l'apprenti de 2^e classe N'Diaye Mamadou, du cadre local de l'Imprimerie.

Police et Prisons.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

26 octobre 1929. — M. Locarni, commissaire principal de Police, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 octobre 1929 du paquebot *Madonna*, venant de France est affecté à Kankan, en remplacement de M. Pétrement, inspecteur, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Pétrement, inspecteur, de Police, en service à Kankan, est affecté à Conakry (Commissariat central).

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

21 octobre 1929. — Le facteur auxiliaire du cadre local des Postes et Télégraphes Souma Faouli (Louis) est révoqué de son emploi pour compter du 15 octobre 1929.

23 octobre. — Une permission d'absence de huit jours, à solde de présence est accordée au facteur de 1^{re} classe, Camara Ismaïla, du cadre local des Postes et Télégraphes, pour en jouir à Kankan.

24 octobre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Massay (Cher) est accordé à M. Chailloux (René), commis à 13.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

26 octobre. — Le sieur Bary Sadou Mody, est agréé en qualité de facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

17 octobre 1929. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Keïta Doua, en service à N'Zérékoré (circonscription médicale de Macenta) est affecté à Pita (circonscription médicale de Labé), en remplacement du médecin auxiliaire stagiaire Diallo Tirmiziou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Bary Mamadou, en service à la circonscription médicale de Conakry est affecté à N'Zérékoré (circonscription médicale de Macenta), en remplacement du médecin auxiliaire Keïta Doua, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Blanquier (Gabriel), disponible, est affecté à la circonscription médicale de Boké.

Le médecin auxiliaire stagiaire Diallo Tirmiziou, en service à Pita (circonscription médicale de Labé) est affecté à la circonscription médicale de Conakry, (hôpital Ballay), en remplacement du médecin auxiliaire Bary Mamadou, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour compter du jour où elle a effectivement cessé son service est accordé pour en jouir à Conakry à M^{me} Camara, née Bintia Bangoura, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à la circonscription médicale de Conakry.

19 octobre. — M^{me} Ahyée, née Justine Johnson, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à la circonscription médicale de Kouroussa est affectée à la circonscription médicale de Conakry.

23 octobre. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, est accordée à la sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe Clément (Emilie), du cadre commun de l'Afrique occidentale française, pour en jouir à Conakry.

26 octobre. — La Commission d'examen instituée par l'arrêté du 30 août 1926 (article 7), se réunira à l'hôpital Ballay, à Conakry sur la convocation de son président, à l'effet de faire subir à l'infirmier de visite stagiaire Souma Momo, m^{le} 104', les épreuves imposées par le dit arrêté aux agents de sa catégorie dont la période supplémentaire de stage est arrivée à expiration.

Cette Commission comprendra, outre le chef du service de Santé, président, de droit :

MM. Rocca, médecin-capitaine des T. C. en service hors cadres.

Boubet, manipulateur-comptable de la Pharmacie d'approvisionnement.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

19 octobre 1929. — L'arrêté du 24 février 1929, fixant l'effectif du personnel du service Temporaire du Port de Conakry est modifié comme suit à compter du 1^{er} mai 1929 :

Article premier. — 1^{re} SECTION. — *Personnel de Direction et d'Administration :*

Un expéditionnaire.

22 octobre. — Est rapportée pour compter du 19 octobre 1929, date de la reprise de service de M. Ferrier, capitaine de Port de 1^{re} classe, retour d'une permission de 45 jours la décision n^o 1238 c. p. du 17 juillet 1929, chargeant M. Lechaux, chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, des fonctions d'officier de Port à Conakry. du service de l'heure et des fonctions d'agent sanitaire et d'Inspecteur de la navigation dans cette localité.

— L'agent temporaire N'Gom Ibrahima, est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire et maintenu en cette qualité à la disposition du chef du service Temporaire du Port de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et à compter du 1^{er} mai 1929, un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), payable par mensualités, à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

23 octobre. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Corté (Corse) est accordé à M. Casanova (Martin), comptable principal de Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Dakar et Thiès (Sénégal), est accordée à M. Casanova (Martin), comptable principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

15 octobre 1929. — La Commission consultative prévue :
1^o par l'article 93, paragraphe 3, alinéa 2 du décret du 2 mars 1910, modifié suivant acte de même nature en date du 11 septembre 1920;

2^o par arrêté général du 17 mai 1922, article 91, paragraphe 2, alinéa 3, se réunira sur la convocation de son Président au Bureau du Secrétaire général, à l'effet de donner son avis sur la quotité des indemnités de zone et de résidence en Guinée française, pour l'année 1930.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Palade, Secrétaire général.

Membres :

MM. Legey, vérificateur en chef des Douanes;
Stirnemann, chef d'Imprimerie;
Selbonne, commis-greffier;
Ferrier, capitaine de Port;
Bocage, commis principal des Trésoreries;
Fournier, géomètre en chef;
Gencel, instituteur supérieur;
Groualle, commis des Services Financiers;
Guimbaud, Procureur de la République;
Ferraton, chef de gare;
Ducassé, brigadier des Douanes;
Joubert (Camille), chef surveillant des Travaux publics;
Morel, contrôleur des Poste Télégraphes et Téléphones;
Jouvenaux, adjoint des Services civils;
Germain, ingénieur-adjoint des Travaux publics;
Moindrot, directeur d'Agriculture;

MM. Pomarède, administrateur-adjoint des Colonies ;
Tramini, sous-chef de station de Télégraphie sans fil ;
Ursule, receveur de l'enregistrement ;
Ramette, commissaire-adjoint de Police.

Procès-verbal de sa délibération sera dressé par la Commission et remis aussitôt au Lieutenant-Gouverneur.

— La Commission consultative prévue par l'arrêté général du 17 mai 1922 (art. 92, paragraphe 3, alinéa 4, se réunira à la Mairie de Conakry sur la convocation de son Président, à l'effet d'exprimer son avis sur la quotité de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française, pour l'année 1930.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Chartier, administrateur en chef des Colonies.

Membres :

M. Camara Ansoumani, interprète principal ;
M^{lle} Clément (Emilie), sage-femme auxiliaire principale ;
MM. Camara Mamadou, adjudant des gardes de cercle ;
Magassouba Moussa, surveillant auxiliaire du cadre local des Travaux publics ;
Demba (Joseph), ouvrier d'Imprimerie ;
Babadi Hadiri, instituteur ;
Dioumé Diara dit Petit, aide de Zootechnie ;
N'Diaye (Jean), commis principal du cadre spécial des Postes, Télégraphes, Téléphones ;
N'Daw (Joseph), commis principal du cadre local des Postes, Télégraphes, Téléphones ;
Raphaël (Louis), commis expéditionnaire principal ;
Niang Amadou, maître ouvrier principal du cadre local du C. F. C. N. ;
Bari Mamadou, médecin auxiliaire ;
Touré Fodé, préposé des Douanes ;
Cissé (Henri), infirmier auxiliaire principal ;
Soumah Morlaye, planton ;
Tansir Mamadou, aide de Santé principal.

Procès-verbal de sa délibération sera dressé par la Commission et remis au Lieutenant-Gouverneur.

26 octobre. — M. Pagès, adjoint principal des Services civils, en service à Siguiri est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Siguiri.

M. Pagès exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

26 octobre. — La sous-Commission locale de classement des militaires indigènes candidats aux emplois de la 3^e catégorie est constitué comme suit :

Président :

M. Piton, chef de Bataillon d'Infanterie coloniale.

Membre :

M. Van Ormelingen, administrateur-adjoint des Colonies, en service à Kindia.

Secrétaire :

M. De Perthuis de Laillevault, capitaine d'Infanterie coloniale.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Assad Melhem, commerçant propriétaire à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 40 hectares située en bordure de la piste de Kindia-Télimélé, à 6 kilomètres environ du village de Koba au Sud, et à 6 kilomètres environ du village de Tanéné au Nord, et délimitée ainsi qu'il suit :

A l'Ouest : par une ligne A B de 1.000 mètres. A, étant un yagaté situé à 200 mètres environ à l'Est de la piste de Tanéné. B, sans point remarquable se plaçant à 100 mètres environ de la même piste. La piste de Koba-Tanéné (Kindia-Télimélé) est orientée en cet endroit en direction S. W. - N. N. E. et la ligne A B lui est presque parallèle, faisant avec le Nord magnétique un angle de 22° ;

Au Sud : par une ligne B b C de 400 mètres de longueur. B b 150 mètres + b C 250 = 400 mètres — C étant un gros palmier, b se place au point de croisement de la ligne B c et du marigot Mayenkouré.

La ligne B b C est orientée S. E. N. W. et fait avec la ligne A B un angle de 90°.

A l'Est : par une ligne C. D. de 1.000 mètres de longueur parallèle à la ligne A B et faisant, de ce fait avec la ligne B C, un angle de 90°.

Cette ligne longe un peuplement de palmiers, certains étant englobés dans la concession demandée et traverse deux ruisseaux sans nom affluents rive droite du Mayenkouré.

Au Nord : par une ligne A a D de 400 mètres de longueur parallèle à la ligne B b C et faisant un angle de 90 degrés avec la précédente. A, étant le point initial, a le croisement de la ligne A D et du marigot Mayenkouré (au Nord de la concession) ; ce marigot en cet endroit passe au milieu de la concession laissant A à 200 mètres à l'Ouest et D à 200 mètres à l'Est.

Sur la partie A D de la ligne A a D se trouve un gros fromager et quelques manguiers.

Ce terrain forme donc un rectangle parfait orienté suivant A D en direction S. W. N. N. E.

M. Darwiehe Habib Assaf, commerçant propriétaire à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 15 hectares sise sur le territoire du village de Goloya (canton de Kindia cercle dudit), à 2 kilomètres environ et à l'Est du village Goloya et à 8 kilomètres environ Sud-Sud-Est de Kindia, et délimitée comme suit :

Au Sud : par une ligne droite A B de 500 mètres en direction Ouest-Est faisant 90° avec le Nord magnétique, le point A étant un palmier se trouvant à 90 mètres de la rive droite du marigot Woyéyé qui traverse la concession dans la direction Ouest-Est, le point B se trouve sur un plateau de granit à 35 mètres de la rive droite du marigot Woyéyé à sa sortie de la concession.

A l'Est : par une ligne droite B. C. de 300 mètres en direction Sud-Nord et faisant avec la ligne A. B. un angle de 90 degrés, le point C. est marqué par un petit sougué sur lequel a été gravée la lettre C. Cette ligne traverse le marigot Woyéyé à 35 mètres du point B et laisse à l'Est, au milieu à peu près de son trajet, un campement foulah à 50 mètres à l'Est et hors de la concession.

Au Nord : par une ligne droite C. D. de 500 mètres en direction Est-Ouest faisant un angle du 90° avec B. C. le point D est marqué par un gros sougué se trouvant à 5 mètres de la rive gauche d'un ruisseau non dénommé. Cette ligne est parallèle à la ligne A. B.

A l'Ouest : par une ligne droite D. A. de 300 mètres en direction Nord-Sud à angle droit par rapport aux lignes C. D. et A. B. le point D étant comme plus haut marqué par un gros sougué se trouvant à 210 mètres de la rive gauche du marigot Woyéyé. Cette ligne laisse à l'Ouest et au milieu près de son trajet une case de culture hors de la concession. La concession est traversée de l'Ouest à l'Est, par le petit marigot Woyéyé et par deux ruisseaux non dénommés affluent rive gauche Woyéyé.

M. Duperron (Paul), agissant par procuration de M. Droin (Michel-Louis), docteur en droit, demeurant à Paris, sollicite l'octroi de la concession agricole provisoire d'un terrain d'une contenance approximative de 199 hectares, situé à Kolenté, sur la rive droite de la Kolenté et en face de l'embouchure du Kalankouré, et délimité comme suit :

A l'Est : par la rivière Kolenté depuis le point A situé en face de l'embouchure du Kalankouré jusqu'au point B situé à 2 kilomètres de ce point et au Sud ;

Au Sud : par une ligne Est-Ouest partant du point B et longue de 950 mètres (point C) ;

A l'Ouest : par une ligne partant du point C, faisant avec la ligne B C un angle de 90 degrés et longue de 2 kilomètres (point D) ;

Au Nord : par la ligne D A qui fait avec la ligne D C un angle de 90 degrés.

M. Hennard, demeurant à Bomboli, demande la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares environ, situé en bordure et à l'Est de la route Mamou-Labé entre les kilomètres 79,500 et 80,500 au lieu dit Doukivi, et borné à l'Ouest et au Nord par la rivière Miti, et au Sud par la rivière Ouvarou.

La Société des « **Bananeraies de Koutaya** », sollicite pour la culture des bananeraies et autres plantes tropicales une concession provisoire d'environ 41 hectares 61 ares, sise à Yattia (Kabitaye) cercle de Conakry, ce terrain est limité :

Au Nord : par une ligne brisée A. B. C. D. E., d'une longueur totale de 1.393 mètres ;

A l'Est : par une ligne C. F., d'une longueur de 320 mètres ;

Au Sud : par une ligne F. G. H. I., d'une longueur de 1.433 mètres ;

A l'Ouest : par la route de Dubréka à Boké, sur une longueur de 350 mètres.

Madame Aminthe, domiciliée à Conakry, épouse autorisée de Monsieur C. Aminthe sollicite, à l'effet d'y faire la culture d'arbres et de plantes exotiques et plus spécialement du caféier, pour une durée de cinq ans, une concession provisoire agricole d'environ soixante-dix hectares, sise dans le Sud de Dubréka, englobant le village de culture de Kérikira, cercle de Conakry et délimitée comme suit :

Au Nord-Ouest : par la rivière navigable Sounfoya sur une longueur de 1.800 mètres.

Au Nord-Est : par un cours d'eau dit Bombia, sur une longueur de 300 mètres ;

Au Sud : par des terrains vagues partant du cours d'eau Bombia, suivant la ligne brisée A. B. C. D., d'une longueur globale de 2.300 mètres et rejoignant vers le Sud-Ouest le torrent Kinkira ;

Au Sud-Ouest : par le torrent Kinkira qui rejoint la rive gauche de la rivière Sounfoya, à environ 800 mètres. Le point central de cette concession est situé à 7 kilomètres dans le Sud de Dubréka, 11 kilomètres de l'embouchure de la Sounfoya, 2 kil. 500 dans le Nord-Ouest de la gare de Dubréka.

M. De Brouville (Henri-Gaston), planteur à Conakry, agissant au nom et pour le compte de M. Dautier (Paul), demeurant à Bourg-la-Reine, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 125 hectares, sise dans le canton de Saloun, territoire du village de Malia (cercle de Kindia) et délimitée de la façon suivante :

Est : Une ligne A-B de 1.300 mètres de long ; le point A se trouvant sur la route dite Le prince, à une distance de 6.000 mètres à l'Ouest du village de Malia, et touchant la concession Bernis 1, 2, 3, 4, 5 et le point B se trouvant sur la rivière Kolenté.

Sud : La ligne sinueuse B-C suivant le cours de la rivière Kolenté en la remontant ; le point C se trouvant également sur la dite rivière à une distance de 640 mètres de la route Le prince et au Sud et à environ 1.800 mètres de la gare de Kolenté à l'Est. La distance B-C en ligne droite est d'environ 2.800 mètres.

Ouest : La ligne droite C-D direction S.-O. N.-E. partant du point C précédemment situé et aboutissant à la route Le prince au point D situé à 480 mètres de la première chute de la Fatama 6, 7, 8.

Nord : La route Le prince entre les points D et A précédemment situés.

Le Commandant d'Armes de Kankan, demande la concession provisoire d'un terrain de cent (100) hectares, pour reboisement.

La concession sollicitée est située à 2.000 mètres de la ville de Kankan, et limitée au Nord, par le marigot « Boutrou » ; à l'Est, par le « Milo » ; au Sud, par une zone inondée ; à l'Ouest, par la nouvelle route de Kankan-Siguiri.

Madame Gouzil née Justine Lhottes, à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 60 hectares environ, sise sur le territoire de Tinguémadi, village du canton de Salon, à 2 kilomètres Sud-Ouest de cette agglomération, et délimitée comme suit :

Nord : une ligne A B de 900 mètres de longueur en direction Est-Ouest faisant 90° avec le Nord magnétique.

A, se situé au point rive gauche où la route Leprince traverse la Sieraforé et B, à une grosse souche d'arbre mort, marquée à 100 mètres environ au Nord du marigot Bassan, affluent rive gauche de la Sieraforé et en bordure de la piste de Sieraforé à Fofota ;

Ouest : une ligne A C de 700 mètres de longueur environ qui suit la rivière Sieraforé et passe à peu près au milieu du parcours au confluent du Bassan et de la Sieraforé. Cette ligne suit les sinuosités de la Sieraforé ;

Sud : une ligne C. D. de 1.100 mètres de longueur en direction Sud-Ouest Nord-Est et passant en angle de 60° avec le Nord magnétique ; le point D étant un tas de pierres placé à 400 mètres au Sud de la rivière Bassan, sur la rive gauche de ce marigot ;

Est : une ligne D B de 500 mètres de longueur faisant un angle de 90° avec le Nord magnétique et un angle obtus de 120° avec la précédente et reliant le tas de pierres D à la grosse souche B. Cette ligne suit sur tout son parcours la piste de Sieraforé à Fofota.

Le marigot Bassan traverse ce terrain d'Est en Ouest sur une longueur d'environ mille mètres. Sur ce terrain se trouvent quelques rares palmiers et trois cases en mauvais état dont une seule serait susceptible d'être restaurée. La ligne B D laisse à la droite du point B un groupe de cases de cultures appelé « Bassan » et dépendant de Tinguémadi.

M. Kyriacopoulos (Dimitri), administrateur-délégué de la Société de Cultures et Bananeraies du Kinsan, agissant pour le compte de ladite Société, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 13 hectares, sise à Korofindi (canton de Sannou) et délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord : par une ligne droite imaginaire de 764 mètres partant d'un point B situé sur la limite de la concession déjà accordée de la dite Société, à une distance de 280 mètres de la voie ferrée et aboutissant à un point A, situé au bord du chemin rural de Linsan à Sangoya à une distance de 159 mètres de la voie ferrée;

A l'Est : par une partie de la limite de la concession susvisée, partant de l'emprise du Chemin de fer du point kilométrique 240,800 et aboutissant à 280 mètres de la voie ferrée;

Au Sud : par une ligne de 1.177 mètres située le long de l'emprise du Chemin de fer depuis le point kilométrique 242,800 jusqu'au point kilométrique 241,643;

Au Sud : par une ligne courbe D. A. de 159 mètres partant du point D, situé au bord de l'emprise du Chemin de fer au point kilométrique 241,643 et aboutissant au point A, situé au bord du chemin rural de Linsan à Sangoya.

Ce terrain est traversé dans toute sa longueur par une piste allant de la gare à Korofindi; en outre, il renferme une petite bananeraie indigène d'une superficie approximative de 35 ares.

M. Assad Zaka (Bejjani), commerçant demeurant à Kindia demande, pour la culture des bananiers, un terrain situé dans le cercle de Mamou et ainsi désigné :

Un rectangle de 1.000 mètres sur 600 mètres, la plus grande longueur étant en bordure de la route Mamou-Labé; le centre à hauteur du kilomètre 14.

M. Duperron (Paul), domicilié à Kindia, agissant par procuration de M. le Coarer Roland, ingénieur à Paris, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 199 hectares, sis à Kolenté à 1 kilomètre du village de Maléa (ancienne route Leprince) et délimitée comme suit :

Au Nord : par le marigot Kolinkouré depuis son embouchure (point A) jusqu'au point B situé à 1 kilomètre de cette dernière;

Au Sud : par le marigot Béfoto depuis son embouchure point B jusqu'au point C situé à 1 kilomètre de cette dernière;

A l'Ouest : par la rivière Kolenté entre les points A et B distants environ de 2 kilomètres;

A l'Est : par une ligne B C parallèle au cours de la Kolenté et équidistante des points A et D.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES.

Avis de demande de location de terrains domaniaux.

M. Cousinié (René), commerçant domicilié à N'Zérékoré, demande la location des terrains ci-après désignés, situés dans le cercle de N'Zérékoré :

1° *A Lagbara* : Un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 500 mètres carrés et limité comme suit :

Au Nord, par le caravansérail; *au Sud*, par la forêt; *à l'Est*, par la forêt; *à l'Ouest*, par la forêt;

2° *A Dyéké* : Un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 1064 mètres carrés et limité comme suit :

Au Nord, par la place du marché; *au Sud*, par des terrains vagues; *à l'Est*, par des cases du village; *à l'Ouest*, par la concession de Sékou Diané.

3° *A Lola* : Un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 500 mètres carrés et limité comme suit :

Au Nord, par la place du marché; *au Sud*, par des cases du village; *à l'Est*, par des cases du village; *à l'Ouest*, par des cases du village;

Ces terrains sont destinés à une exploitation commerciale.

4° *A Dyéké* : Un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 18 hectares 7 ares 50 centiares et limité comme suit :

Au Nord, par la route de Bignamou; *au Sud*, par la forêt; *à l'Est*, par le marigot Zinsiri; *à l'Ouest*, par le marigot Boboua;

Ce terrain est destiné à une exploitation agricole.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1929.

Conakry, le 24 octobre 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine.

M. Accambray, Directeur de la C.A.C.I.A. à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'un terrain urbain de 31 ares environ, situé en face de la gare de Fofota (canton de Kindia), entre les piquets n°s 1 et 2 de la route devant relier Fofota à la plaine de la Santa, et délimité comme suit :

A B = 90 mètres

B C = 40 —

C D = 63 —

D A = 50 —

Cette dernière limite longe l'emprise du C. F. C. N.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1929.

Conakry, le 24 octobre 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'un terrain sis à Dyéké

M. Mathaud (Jean), commerçant domicilié à Beyla, demande la location pour exploitation commerciale d'un terrain sis à Dyéké, cercle de N'Zérékoré ayant la forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance de 1104 mètres carrés et délimité comme suit :

Au Nord, par la place du marché;

A l'Ouest, par la route de Koëmpa;

Au Sud, par un chemin conduisant au village;

Au S-E, par le village et *au N-E* par le village.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1929.

Conakry, le 22 octobre 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de permis d'exploitation forestière.

M. René Buffet, domicilié à Conakry et agissant au nom de la Société « les Grands Travaux Africains », demande un permis d'exploitation forestière sur le territoire du cercle de Kouroussa, à proximité de la station de Saréya. Le terrain demandé, d'une superficie de trois mille hectares environ, est délimité au Nord, à l'Ouest et à l'Est, par des peuplements de sos; au Sud, par un terrain vague par la concession provisoire de Monsieur Delsol, par le Bagné, et par la concession de Mademoiselle Brossat.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1929.

Conakry, le 22 octobre 1929.

Le Receveur des Domaines.
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bentimodia.

Il sera procédé le jeudi 16 janvier 1930, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Bentimodia**, formant la parcelle 4 du lot 2 du plan cadastral de la ville, mesurant mille cinq cent quatre-vingt-seize mètres carrés 22 décimètres carrés et borné: au Nord, par la parcelle 2 du lot 2; au Sud, par la 2^e avenue; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 2, et à l'Ouest, par la parcelle 1 du même lot et la route de Boké.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de neuf mille cinq cent quatre-vingt-deux francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*J. O. G.*, page 96).

L'adjudicataire devra payer:

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme 600 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Dinguiraye.

Il sera procédé le jeudi 16 janvier 1930, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Dinguiraye**, formant la parcelle 1 du lot 16 du plan cadastral de la ville, mesurant deux mille sept cents mètres carrés et borné: au Nord, par la place du marché; à l'Ouest, par une rue non dénommée; au Sud à l'Est, respectivement par les parcelles 2 et 3 du lot 16.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola sur une mise à prix de seize mille deux cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912,

folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*J. O. G.*, page 96).

L'adjudicataire devra payer:

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 28 octobre 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

AVIS DE CONCOURS

CADRES LOCAUX.

Un concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (expéditionnaires, commis des Postes, surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et apprentis Imprimeurs), aura lieu le *jeudi 5 décembre 1929*, à Conakry, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure.

Les épreuves comportent:

- a) Une dictée d'orthographe;
- b) La reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné;
- c) Une composition française;
- d) Deux problèmes d'arithmétique;
- e) Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français âgés de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur, devront parvenir avant le 15 novembre 1929, dernier délai, au *Commandant de cercle* de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une Administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique du départ de leur demande d'inscription.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes:

- 1^o Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu;
- 2^o Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu;
- 4^o Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif;
- 5^o Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé de ses obligations militaires;
- 6^o Curriculum vitae;
- 7^o Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMETRES. — MOIS DE SEPTEMBRE 1929.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
297	702	563	320	769	55,3	232	286	827,5	495,8	481,9	473,5

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
310,9	271,7	442	354,6	391	389	302	379,4	346,90	569,7	514	299

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE D'OCTOBRE)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} octobre 1929 par vapeur « Pyrénées » de Nantes : 1 c. poterie, 2 lots paille (49 tonnes), 1 lot charpente, 180 madriers.

De Las-Palmas : 461 balles de paille (23 tonnes), 20 barils pointes, 66 fardeaux papiers, 20 rouleaux fil de fer, 3050 colis bois pour caisses bananes, 5 colis divers.

De Dakar : 58 tôles acier.

Du 2 octobre 1929 par vapeur « Olbia » de Grand-Bassam : 12 fûts huile arachide, 1 c. eau de vichy, 1 balle tissus, 2 sacs café torréfié, 1 c. vaisselle.

Du 2 octobre 1929 par vapeur « Benin » d'Hambourg : 5 balles tissus coton, 20 c. marmites, 26 c. bimbeloterie, 3 c. casquettes, 14 c. allumettes.

De Rotterdam : 5 balles tissus coton, 18 c. marmites.

D'Anvers : 11 c. papeterie, 16 balles tissus, 150 barres fer, 16 balles sacs vides, 12 rouleaux cordages, 25 c. clous, 8 c. articles émaillés, 5 c. conserves.

De Las-Palmas : 1.620 colis bois, 41 balles papier.

Du 6 octobre 1929 par vapeur « Egha » de Liverpool : 2 c. produits pharmaceutiques, 2 c. thé, 376 paquets seaux galvanisés, 11 c. provisions, 178 balles tissus coton, 3 c. savons, 27 balles sacs, 1 c. ceintures, 1 c. cycles, 1 c. encre, 1 c. ammoniacque, 3 paquets lits, 9 sacs clous, 1 mât, 117 paquets planches, 60 c. poêles, 2 rouleaux cordes, 4 c. machine à coudre, 1 c. whisky, 2 c. malles, 4 c. papeterie.

De Las-Palmas : 210 barils raisin, 10 c. fruits, 20 sacs pommes de terre, 2 sacs haricots.

Du 7 octobre 1929 par vapeur « Henner » d'Anvers : 3 c. verrerie, 6 c. biscuits, 20 balles tissus, 11 c. émaillés, 30 sacs riz, 2 c. graisse, 1 c. papeterie.

D'Hambourg : 12 balles tissus, 28 c. allumettes, 47 c. conserves, 189 c. quincaillerie, 30 c. bougies, 65 c. bimbeloterie, 60 c. haches, 1 c. gramophone.

Du Havre : 500 sacs brisures de riz, 2 c. camion, auto, 2 balles coton.

De Ténériffe : 3.500 paquets bois pour caisses, 151 colis papier emballage.

Du 8 octobre 1929 par vapeur « Niger » de Gênes : 35 c. conserves tomates.

De Marseille : 26 balles tissus coton, 132 c. boissons alcooliques, 149 c. ferronnerie, 138 c. conserves, 15 sacs riz, 32 barriques de vin, 64 c. bimbeloterie, 10 c. sirop, 16 colis échelles en bois, 38 c. eau minérale, 599 sacs farine, 15 c. vin de liqueur, 73 machines agricoles démontées, 23 c. savon, 252 c. produits chimiques, 34 c. lait, 5.882 sacs sel.

D'Alger : 160 c. cigarettes, 25 c. allumettes, 11 c. pâtes alimentaires, 15 barriques de vin rouge.

De Dakar : 14 balles tissus, 10 c. cigarettes.

Du 12 octobre 1929 par vapeur « Hoggar » de Marseille : 10 c. parfumerie, 3 harasses bicyclettes, 15 c. eau minérale, 50 c. vin, 49 c. légumes secs, 27 c. ferronnerie, 30 balles tissus coton, 23 c. boissons

alcooliques, 250 balles farine, 139 c. produits chimiques, 71 c. bimbeloterie, 12 c. lait, 50 c. vin de liqueur, 333 barils poudre de chasse, 71 c. conserves.

Du 12 octobre 1929 par vapeur « West-Irmo » de New-York : 105 c. pièces détachées pour auto, 5 balles coton, 5 c. huile à lubrifier, 1 c. épicerie, 1 c. lampes, 10 barils sucre, 130 balles farines, 25 c. machines à carder, 17 boucauts de tabac en feuilles, 2 chassiss auto.

Du 12 octobre 1929 par vapeur « Dagomba » de Liverpool : 88 balles tissus coton, 100 sacs farine, 46 c. conserves, 59 c. bimbeloterie, 12 c. ferronnerie, 2 paquets papier.

De Las-Palmas : 1.620 colis bois.

EXPORTATIONS

Du 2 octobre 1929 par vapeur « Pyrénées » sur Nantes : 1.719 régimes formant 423 c. et 549 c.

Du 3 octobre 1929 par vapeur « Olbia » sur Dakar : 528 paniers colas, 227 paquets nattes, 2 c. beurre, 151 fûts huile de palme, 592 sacs indigo, 45 c. oranges, 3 sacs gingembre, 3 c. feuilles cola.

Sur Marseille : 1 balle caoutchouc, 28 c. cuirs, 2 c. matériel agricole, 662 sacs manioc sec, 3 c. machine à écrire, 33 paquets peaux chèvres, 2.580 sacs palmistes, 42 balles peaux.

Du 3 octobre 1929 par vapeur « Boutry » sur Hambourg : 3.145 sacs palmistes.

Sur Dublin : 190 colis cire clarifiée.

Du 6 octobre 1929 par vapeur « Egha » sur Opobo : 2 c. monnaie divisionnaire anglaise

Du 6 octobre 1929 par vapeur « Brazza » sur Dakar : 198 c. bananes.

Sur Bordeaux : 1 c. ampoules, 1.840 c. bananes.

Du 7 octobre 1929 par vapeur « Heinie » sur Freetown : 196 sacs arachides.

Du 7 octobre 1929 par vapeur « Touareg » sur Marseille : 935 c. bananes, 2 c. ananas, 81 paquets peaux chèvres, 160 balles peaux bœufs.

Sur Casablanca : 1.759 c. bananes, 10 c. cocos.

Sur Dakar : 16 c. bananes, 130 paniers colas, 92 colis oranges, 1 sac girofle, 2 balles tissus coton.

Du 9 octobre 1929 par vapeur « Niger » sur Cotonou : 7 colis cire clarifiée,

Du 10 octobre 1929 par vapeur « Amstelkerk » sur Calais : 1.085 c. bananes.

Du 11 octobre 1929 par vapeur « Hoggar » sur Cotonou : 2 c. (matériel T. S. F.).

Sur Douala : 2 c. beurre, 4 balles tissus coton.

Du 14 octobre 1929 par vapeur « Fort-de-Vaux » sur Bordeaux : 957 c. bananes.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1929.

ACTIF

Caisses.....	{ Paris et Libreville. 443.346 ^f 34	{ 11.740.290 ^f 44
	{ Succursales..... 11.295.944 10	
Fonds en route.....	4.940.000 »	
Disponibilités à vue à l'étranger.....	126.663.792 66	
Trésor Public (Application du Décret du 4 mars 1920)	162.024.960 63	
Portefeuille.....	366.932.453 66	
Participations financières.....	2.297.505 »	
Comptes-courants d'avance.....	11.476 60	
Débiteurs divers.....	1.129.090 40	
Divers comptes à régler.....	76.124 25	
Immeubles. { Paris..... 1.547.917 ^f 09	{ 8.810.110 74	
	{ Succursales..... 7.262.193 65	
Matériel et Mobilier.....	622.761 26	
Banque de France.....	6.368.748 04	
Comptoir National d'Escompte.....	157.176.451 17	
Versements non appelés.....	26.250.000 »	
Total.....	875.043.764 ^f 85	

PASSIF

Capital.....	35.000.000 ^f »	
Fonds de Prévoyance Statutaire.. 17.500.000 ^f »	{ 52.242.745 68	
Excédent à répartir..... 34.742.745 68		
Billets au Porteur en Circulation.....	640.654.250 »	
Effets à payer.....	8.264.540 19	
Comptes courants et créditeurs divers.....	36.317.626 78	
Dividendes à payer.....	12.957.465 07	
Divers comptes à régler.....	1.497.539 69	
Correspondants divers.....	3.929.042 51	
Réescompte du Portefeuille.....	1.797.178 25	
Trésoriers-Payeurs (leur compte-courant).....	76.540.645 64	
Profits..... { Bénéfices nets du Semestre en cours. 5.842.731 04		
et Pertes.. {		
Total.....	875.043.764 ^f 85	

DEMANDES DE PRISES D'EAU

Par lettre en date du 24 septembre 1929, M. Brossat (Léon), Directeur de la Société des « Bananeries Africaines » à Dubréka (cercle de Conakry), agissant ès-qualité, a sollicité l'autorisation de pratiquer sur la rivière « Bondabon », non navigable, une prise d'eau destinée à l'irrigation des cultures et plantations de cette Société.

L'ouvrage comprendra :

1° Un barrage constitué par : a) un mur en maçonnerie de 15 mètres de long, 1^m50 de hauteur, 1^m50 d'épaisseur à la base et 1 mètre au sommet, barrante entièrement le « Bondabon » ;

b) Un autre mur parallèle de 4 mètres de long sur 1 mètre de hauteur et 0^m50 d'épaisseur situé en amont et à 0^m50 du barrage, comportant une vanne à pelle ordinaire de 1 mètre de hauteur et 0^m50 de largeur ;

2° Un canal de 2.600 mètres à ciel ouvert pouvant débiter 200 litres à la seconde, pour conduire l'eau de la vanne à des bassins de distribution sur le terrain à irriguer.

Le barrage sera construit à 150 mètres environ de la limite Est de la concession accordée à la Société des Bananeries Africaines par arrêté du 15 octobre 1929, en amont du village de Ninguèya, sur un seuil rocheux de la rivière « Bondabon ».

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun autre ouvrage en amont des travaux projetés. En aval, se trouvent les ponts du « Bondabon » et « Baguéa » sur les routes de Conakry à Dubréka et à Boké.

Il a sollicité la présente autorisation pour une durée de soixante-quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1929, règlementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché à Conakry pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement, et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

COMMUNIQUÉ

Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1929, publiées au *Journal officiel* du 9 août 1929, permettent aux Militaires *définitivement dégagés de toutes obligations militaires* par leur âge, par leur situation de famille ou pour une cause autre que celle résultant de blessures de guerre, de concourir pour l'obtention éventuelle de la Médaille militaire (sans traitement) avec les militaires des réserves, à la condition qu'ils aient des *titres de guerre* (blessures de guerre ou citation avec croix de guerre).

Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés appartenant aux classes *antérieures à la classe 1898*, devront faire parvenir au Ministre de la guerre, pour le 1^{er} novembre au plus tard, leur demande (qui ne devra pas être renouvelée), établie d'après le formulaire ci-après.

Quant à ceux appartenant aux classes *1898 et postérieures*, aucune demande ne sera nécessaire pour l'examen de leur candidature qui aura lieu par les soins des bureaux de recrutement détenteurs de leurs pièces matriculaires.

DEMANDE tendant à l'obtention éventuelle de la Médaille militaire (sans traitement) formulée au titre de la loi du 8 août 1929 par un ancien militaire définitivement dégagé de toutes obligations militaires.

Nom.

Prénoms (en toutes lettres).

Date et lieu de naissance :

Classe :

N^o m^{le} au recrutement :

Grade :

Régiment (1) :

Services accomplis (2) :

Réforme (3) :

Invalidité (4) :

Campagnes (5) :

Blessures de guerre (6) :

Citations (7) :

avec croix de guerre.

Temps de séjour au front (8) :

Emplois occupés pendant les hostilités :

Adresse actuelle :

à le 1-2
(Signature) :

(1) Notamment le dernier corps d'affectation.

(2) Indiquer séparément les services actifs et les services dans les réserves (nombre d'années seulement).

(3) Date et commission qui l'a prononcée.

(4) Indiquer le taux et la cause.

(5) Indiquer en ans et mois, les campagnes accomplies sur les divers fronts (France. T. O. E., colonies).

(6) Nombre, et pour chacune : nature, date, lieu.

(7) Nature, date, joindre une copie conforme des textes.

(8) En ans et mois.

AVIS

Les délais impartis aux Commerçants, Administrateurs ou Gérants de Sociétés et Directeurs de succursales pour se conformer aux prescriptions du décret du 15 septembre 1928, sur le *Registre du Commerce* sont fixés au 1^{er} janvier 1930, date extrême.

3-6

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS NOVEMBRE 1929.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 46 ^m	17 ^h 30 ^m	16	5 ^h 49 ^m	17 ^h 28 ^m
2	5 46	17 30	17	5 50	17 28
3	5 46	17 30	18	5 50	17 28
4	5 46	17 30	19	5 51	17 28
5	5 46	17 29	20	5 51	17 28
6	5 47	17 29	21	5 52	17 28
7	5 47	17 29	22	5 52	17 29
8	5 47	17 29	23	5 52	17 29
9	5 47	17 29	24	5 53	17 29
10	5 47	17 29	25	5 53	17 29
11	5 48	17 29	26	5 54	17 29
12	5 48	17 29	27	5 54	17 30
13	5 48	17 28	28	5 55	17 30
14	5 49	17 28	29	5 56	17 30
15	5 49	17 28	30	5 56	17 30

Durée moyenne du jour..... 1^{er} novembre = 11^h 44^m
 — 30 — = 11 34^m

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour le 4^e trimestre 1929 et le 1^{er} trimestre 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	12 septembre 1929.	2 octobre 1929.
Guinée-Française..	3 octobre —	27 octobre —
Pyrénées.....	24 octobre —	17 novembre —
Guinée-Française..	14 novembre —	4 décembre —
Pyrénées.....	5 décembre —	29 décembre —
Guinée-Française..	26 décembre —	19 janvier 1930.
Pyrénées.....	16 janvier 1930.	9 février —
Guinée-Française..	6 février —	2 mars —
Pyrénées.....	27 février —	23 mars —

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

AVIS

L'Administrateur en chef, Maire de la commune mixte de Conakry a l'honneur de faire part à Messieurs les fonctionnaires, commerçants, planteurs et particuliers, qu'un *Bureau de placement municipal* existe à Conakry.

Pour tous renseignements d'adresser à M. Vasseur, inspecteur de Police au Commissariat central, chargé de la gérance du Bureau de placement.

Conakry, le 29 octobre 1929.

L'Administrateur en chef, Maire,
J. CHARTIER.

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION

DE TERRAINS URBAINS

Sis à Bamako, Kayes, Ségou et Kati

Le dimanche 3 novembre 1929, à neuf heures, au bureau des Domaines de Bamako, il sera procédé par le Receveur des Domaines, à Bamako, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, des terrains ci-après désignés, faisant partie des plans de lotissement de Bamako, Kayes, Ségou et Kati.

I. — BAMAKO :

Lot n° 1 du titre foncier n° 304. Contenance : 2 ares 95 centiares..... Mise à prix 2.950 »

Lot n° 4 du titre foncier n° 304. Contenance : 3 ares 08 centiares..... Mise à prix 3.080 »

Lot n° 5 du titre foncier n° 304. Contenance : 3 ares 08 centiares..... Mise à prix 3.080 »

II. — KAYES :

Parcelle du titre foncier n° 353. Contenance : 13 ares 29 centiares..... Mise à prix 19.935 »

III. — SÉGOU :

Lot n° 147..... Contenance : 2 ares 49 centiares..... Mise à prix 6.225 »

IV. — KATI :

Lot n° 19..... Contenance : 12 ares Mise à prix 9.600 »

Lot n° 23..... Contenance : 10 ares 86 centiares..... Mise à prix 8.100 »

Lot n° 24..... Contenance : 10 ares 86 centiares..... Mise à prix 8.100 »

Les adjudicataires devront, dans le délai de 10 jours qui suivra la notification de l'adjudication, verser à la caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal de l'adjudication, augmenté des frais de délimitation, d'abornement et d'immatriculation, des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et pour les lots 23 et 24 de Kati, du montant de l'indemnité de déguerpissement à payer aux occupants.

Le plan des terrains à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur, sont déposés au bureau du Receveur des Domaines à Bamako, au bureau de la Délégation à Kayes, au bureau de la Circonscription de Dakar et au siège des Chambres de commerce de Rufisque, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 26 septembre 1929.

Le Receveur des Domaines,
HEDUE.

2-2

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ COMMERCIALE de L'OUEST-AFRICAINE

Augmentation de capital social porté à 157.500.000 francs.

I. — Aux termes d'une délibération du 16 mars 1929, dont une copie certifiée conforme est annexée à la minute d'une délibération du Conseil d'administration de la Société ci-après désignée prise en la forme authentique devant M^e GODET, notaire à Paris, le 26 juin 1929.

Le Conseil d'administration de ladite Société usant de la faculté à lui réservée par l'article sept nouveau de la **Société Commerciale de l'Ouest-Africain**, ayant son siège actuellement à Paris, rue de Téhéran, n° 7, a voté notamment la résolution suivante littéralement transcrite :

Le Conseil usant de la faculté qui lui est donnée par l'article VII des statuts, décide de porter le capital de la Société de cent cinq millions à cent cinquante-sept millions cinq cent mille francs, par la création de cent cinq mille actions nouvelles « A ».

Il décide que :

1° Le prix d'émission sera de frs : 560, dont francs 60 de prime ;

2° Les actions nouvelles seront entièrement réservées aux anciens actionnaires qui pourront user de leur droit par bulletin irréductible, à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes « A » et « B » et par bulletin de souscription réductible, sans limitation de quantité, la répartition devant, le cas échéant, être faite au prorata des actions anciennes « A » ou « B » possédées ;

3° Les actions nouvelles seront créées jouissance 1^{er} mai 1929 ; elles seront entièrement assimilées aux anciennes après détachement du coupon représentatif du dividende qui sera voté par la prochaine assemblée générale ordinaire pour l'exercice 1928-1929 ;

Elles participeront, par conséquent, aux résultats de l'exercice 1929-1930 ;

4° La libération des actions nouvelles s'effectuera de la manière suivante :

1/4 plus la prime de frs. 60, soit frs. 185 à la souscription.

1/4 soit francs 125 le 30 juin 1929.

1/4 soit francs 125 le 31 août 1929.

1/4 soit francs 125 le 31 octobre 1929.

Les actions pourront être entièrement libérées à la souscription, avec bonification de frs : 6,50 par titre, représentant un escompte de sept pour cent sur le montant des versements anticipés ;

5° La souscription sera ouverte le 6 mai et close le 30 mai 1929.

II. — Suivant acte reçu par M^e GODET, notaire à Paris, le 26 juin 1929 :

M. Henri PONCIN, négociant, Chevalier de la Légion d'honneur, administrateur délégué de la **Société Commerciale de l'Ouest Africain**, demeurant à Garches (Seine-et-Oise), 6, rue Pasteur.

Et M. Henri DUVERNET, négociant, Chevalier de la Légion d'honneur, administrateur délégué de la **Société Commerciale de l'Ouest Africain**, demeurant à Paris, 55, avenue Bugeaud.

Ayant agi tous deux en qualité d'administrateurs de ladite **Société Commerciale de l'Ouest-Africain**, spécialement délégués en vue de la déclaration de souscription et de versement objet de l'acte présentement énoncé, aux termes de la délibération du Conseil d'administration de ladite Société prise en la forme authentique devant M^e GODET, le 26 juin 1929, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Ont déclaré pour en faire la déclaration authentique :

Que l'augmentation de capital de cinquante-deux millions cinq cent mille francs décidée par le Conseil d'administration par sa délibération en date du seize mars mil neuf cent vingt-neuf, a été entièrement formée par suite de la souscription intégrale de cent cinq mille actions nouvelles « A » au capital nominal de cinq cents francs chacune émises en exécution de cette délibération, ladite souscription faite par les personnes et les établissements désignés en la liste mentionnée ci-après.

Que chaque souscripteur a versé au moins le quart du montant des actions par lui souscrites, plus la prime de soixante francs par action.

Et que certains même de ces souscripteurs usant de la faculté qui leur était réservée par la délibération du Conseil du 16 mars 1929 sus-énoncée se sont libérés intégralement du montant des actions par eux souscrites.

De sorte qu'il a été versé au total une somme de quarante-cinq millions cinq cent quarante-neuf mille huit cent sept francs cinquante centimes.

A l'appui de cette déclaration, Messieurs PONCIN et DUVERNET, ès-qualités, ont représenté une liste écrite sur trois cent cinquante-deux feuilles timbrées à sept francs vingt centimes, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs et du nombre des actions souscrites par chacun deux, ainsi que l'état des versements effectués.

Laquelle pièce certifiée véritable par MM. PONCIN et DUVERNET, ès-qualités, est demeurée annexée audit acte.

III. — Aux termes d'une délibération du 6 juillet 1929, dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e GODET, notaire, suivant acte reçu par lui le 10 juillet du même mois.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Société Commerciale de l'Ouest-Africain** a voté notamment les résolutions suivantes, littéralement transcrites.

Première résolution :

Les actionnaires de la **Société Commerciale de l'Ouest-Africain**, réunis en Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e GODET (Alphonse), notaire à Paris, le 26 juin 1929, constatant la déclaration de souscription intégrale de 105.000 actions « A » nouvelles, de 500 francs chacune, de la Société et au verse-

ment par chaque souscripteur de la somme de 185 francs par action souscrite, et après avoir pris connaissance des pièces annexées, les reconnaissant sincères et véritables et approuvent, dans toutes leurs modalités, les décisions prises par le Conseil d'administration pour la réalisation de l'émission.

En conséquence, le capital social se trouve porté de cent cinq millions à cent cinquante-sept millions cinq cent mille francs, par l'émission desdites cent cinq mille actions « A » nouvelles qui auront droit aux bénéfices de l'exercice 1929-1930, conformément à la décision du Conseil d'administration du 16 mars 1929.

Deuxième résolution :

Comme conséquence du vote de la résolution qui précède, l'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts.

ARTICLE 7. — Le capital social est de cent cinquante-sept millions cinq cent mille francs. Il est divisé en trois cent cinq mille actions, dénommées « actions A » et dix mille actions dénommées « actions B », de cinq cents francs chacune, jouissant respectivement des droits et avantages ci-après déterminés.

Le Conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter le capital à deux cent dix millions de francs, par la création de cent cinq mille actions de cinq cents francs, dont dix mille actions au maximum pourront être des actions « B », jouissant des droits et avantages ci-après déterminés. Cette augmentation de capital, tant en actions « A » qu'en actions « B » sera réalisée par le Conseil d'administration, en totalité ou par tranches successives, aux époques et conditions qu'il déterminera.

Une expédition des actes, liste et délibération sus-énoncés, a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de Paix du huitième arrondissement de Paris, le 26 juillet 1929.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY GUINÉE FRANÇAISE

AVIS

Les créanciers de la Société Foufounis frères à Conakry, et de Madame veuve Georges Foufounis née Vitiadès, déclarés en faillite par jugement du tribunal civil de première instance de Conakry, statuant en matière commerciale, en date du sept octobre mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créance, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir du présent avis, aux syndics de la faillite, et à leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes perçues réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de Conakry; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de Conakry, le délai de vingt jours ci-dessus sera augmenté de quinze autres jours; et à l'égard des autres créanciers domiciliés hors du territoire de la Guinée française, ce même délai de vingt jours sera augmenté conformément aux règles du décret du 29 mai 1913.

Le tout en exécution des dispositions de l'article 492 du Code de commerce.

Le Greffier du Tribunal,
SELBONNE.

Faillite « FOUFOUNIS FRÈRES »

Messieurs les débiteurs de la société faillie « Foufounis Frères » sont invités à se libérer de leurs dettes entre les mains de MM. Karoubi et Tempier, syndics de cette faillite, dans le plus bref délai, sous peine de poursuite judiciaire.

Pour avis :
KAROUBI, TEMPIER

SOCIÉTÉ

DE

Cultures et Bananeraies du Kin-San

Le Conseil d'Administration de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San réunie le 18 octobre à 15 heures à Paris, a décidé l'appel du deuxième quart de l'augmentation de capital regularisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 octobre.

L'appel de ce deuxième quart a été décidé immédiatement et avis particulier a été envoyé à chaque souscripteur de l'augmentation de capital.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE

Société anonyme au capital de 500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL A KINDIA (GUINÉE FRANÇAISE)

Avis d'augmentation de capital social.

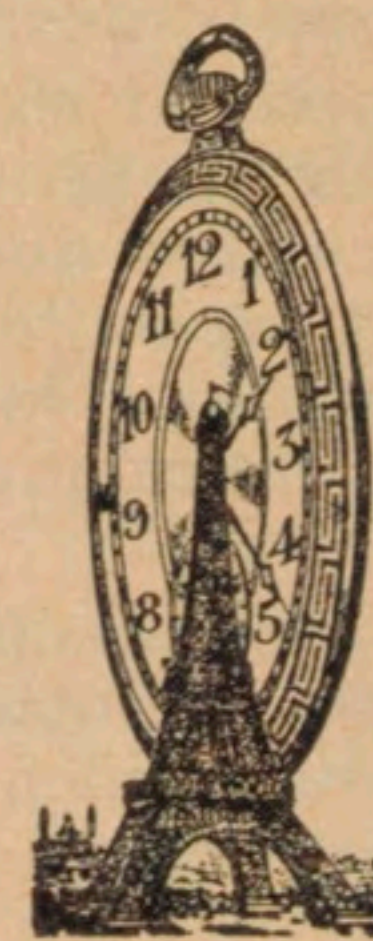
Suivant délibération en date du trente septembre mil neuf cent vingt-neuf, le Conseil d'administration de la Société Commerciale et Agricole de Guinée a décidé d'augmenter le capital social de 500.000 francs à un million de francs par l'émission de mille actions nouvelles de 500 francs chacune à partir du premier décembre mil neuf cent vingt-neuf, selon les conditions fixées par les statuts.

Conformément à l'article 12 des statuts, les actionnaires auront un droit de préférence jusqu'à concurrence de 75% des actions émises et les porteurs de parts de fondateurs jusqu'à concurrence de 25%.

Le montant des actions à souscrire est payable comme suit : un quart, lors de la souscription et le solde aux époques qui seront fixées ultérieurement par le Conseil d'administration.

Pour mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

La Voiture Utilitaire
par Excellence

Visible chez .
ROULLIN ET GAUVILLÉ
—: A CONAKRY :—

LA 5 C.V. PEUGEOT

vendue par les

Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie}

Torpedo Cabriolet (4 places) : 17.000
Cabriolet (2 places) : . . . 16.000

Camionnette tôlée, 250 kgs. 16.000
Chassis Camion, 1.250 kilos.

6-6

**PIPPERMINT
GET**

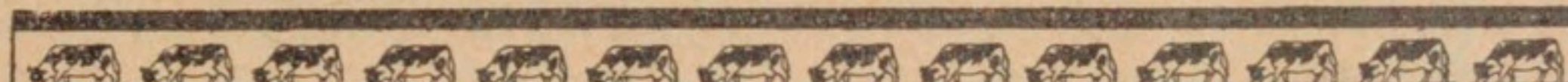


*La Reine
des Crèmes de Menthe*

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES-REVEL (H^e Garonne) FRANCE

1-24



*Fraîche, savoureuse
onctueuse & légère
..... de la crème !*

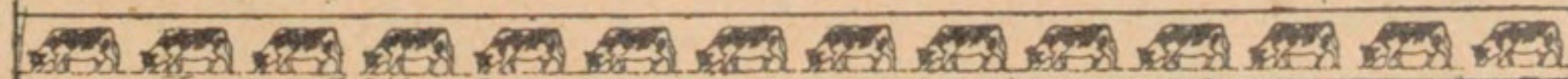
..de la vraie crème, telle qu'on en trouve dans les chalets, de cette crème blanche et parfumée devant laquelle on se retrouve toujours une âme d'enfant !

Les chalets alpestres sont loin, mais voici, pour accompagner délicieusement la saveur des fruits, des fraises surtout durant la saison, voici, bien à l'abri dans sa boîte hermétique, la

**CRÈME ÉPAISSE
NESTLÉ**

Stérilisée, Inaltérable

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie



CONTRE L'HÉPATISME COLONIAL, LE PALUDISME, L'ANÉMIE

*BUVEZ l'Eau Minérale Gazeuse Naturelle de***POUGUES-ALICE**

Alcaline Reconstituante

"LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX DE TABLE"

se boit pure ou mélangée au Lait et au Vin qu'elle ne trouble pas

1^{er} Juin ÉTABLISSEMENT THERMAL DE 30 Septembre
3 h. 1/2 de Paris **POUGUES-LES-EAUX** (Nièvre - France)

ESTOMAC - FOIE - INTESTINS

PALUDISME - ANÉMIE COLONIALE

Renseignements : C^{ie} DES EAUX DE POGUES, 21, Rue Chaptal, PARIS (9^e)**SAVONNERIE DE L'A. O. F.**

Usine à CONAKRY -:- Marque PALMSAPON

Les merveilleux savons de la SAVONNERIE
de l'A. O. F. sont en vente

DANS TOUTES LES BONNES MAISONS

2-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

Dispositions générales concernant la
Police de la Navigation en Guinée Française:

5 francs, en cession aux services publics ;
7 fr. 50 aux particuliers ; par poste : 8 fr. 10.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

RÉPERTOIRE

DES

TEXTES INTÉRESSANT L'INSCRIPTION MARITIME

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

**CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ.**

Prix : 6 francs ; par la poste : 6 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

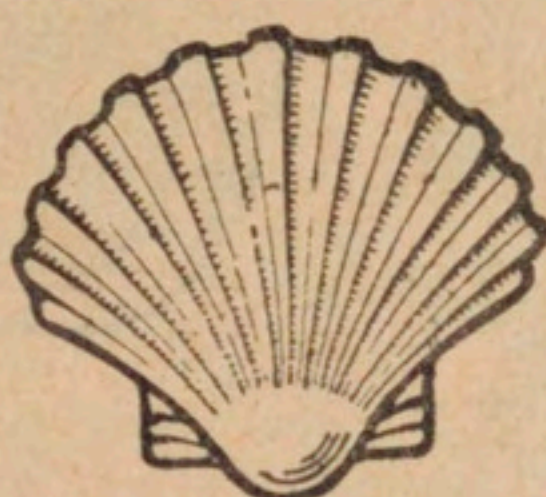
Prix : 3 francs l'un.

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

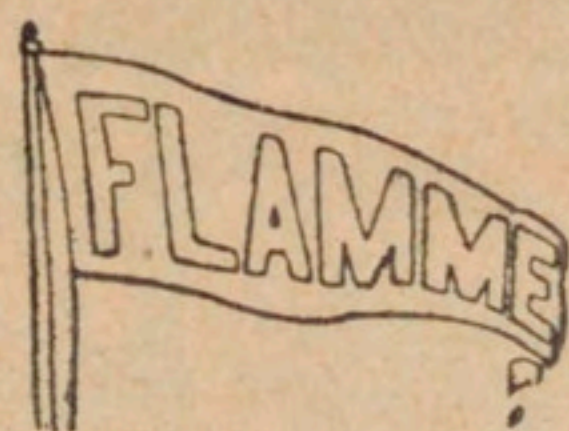
—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE



ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

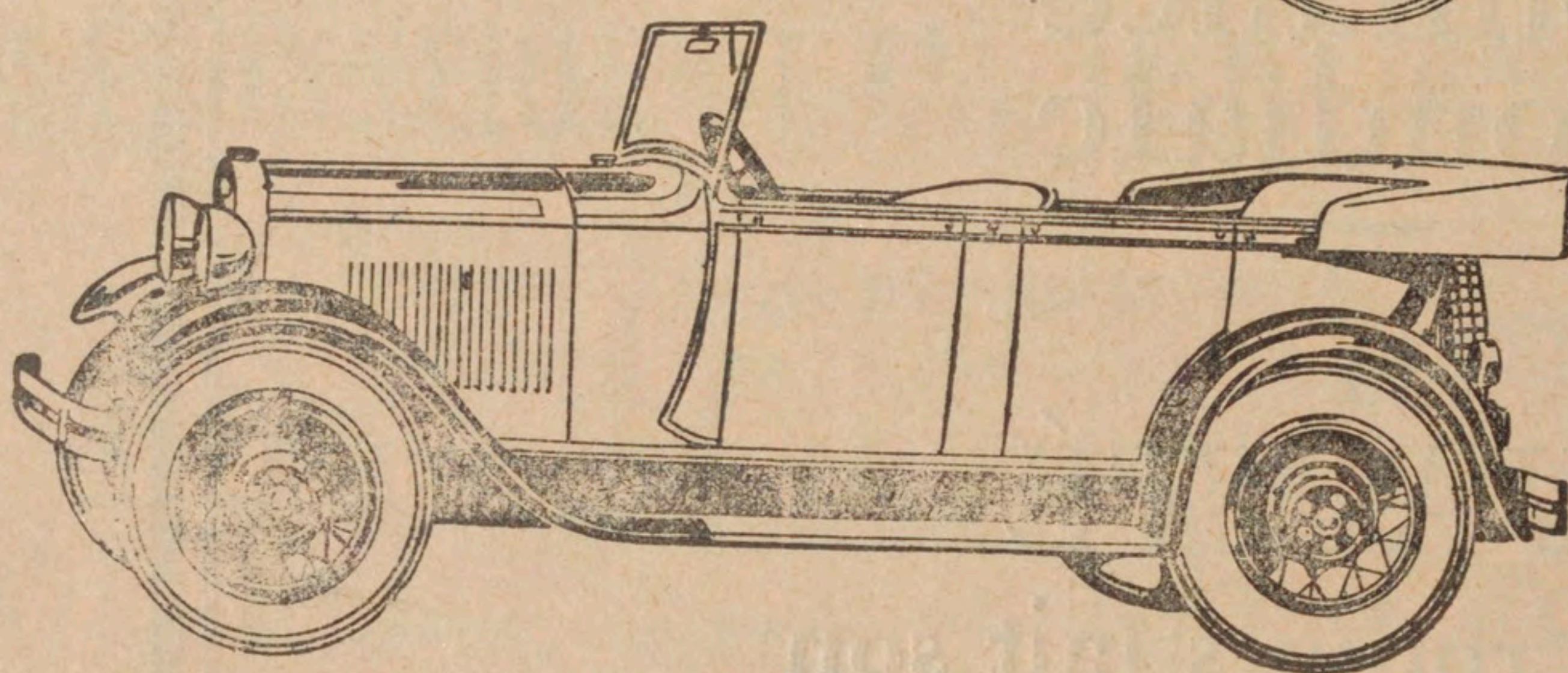
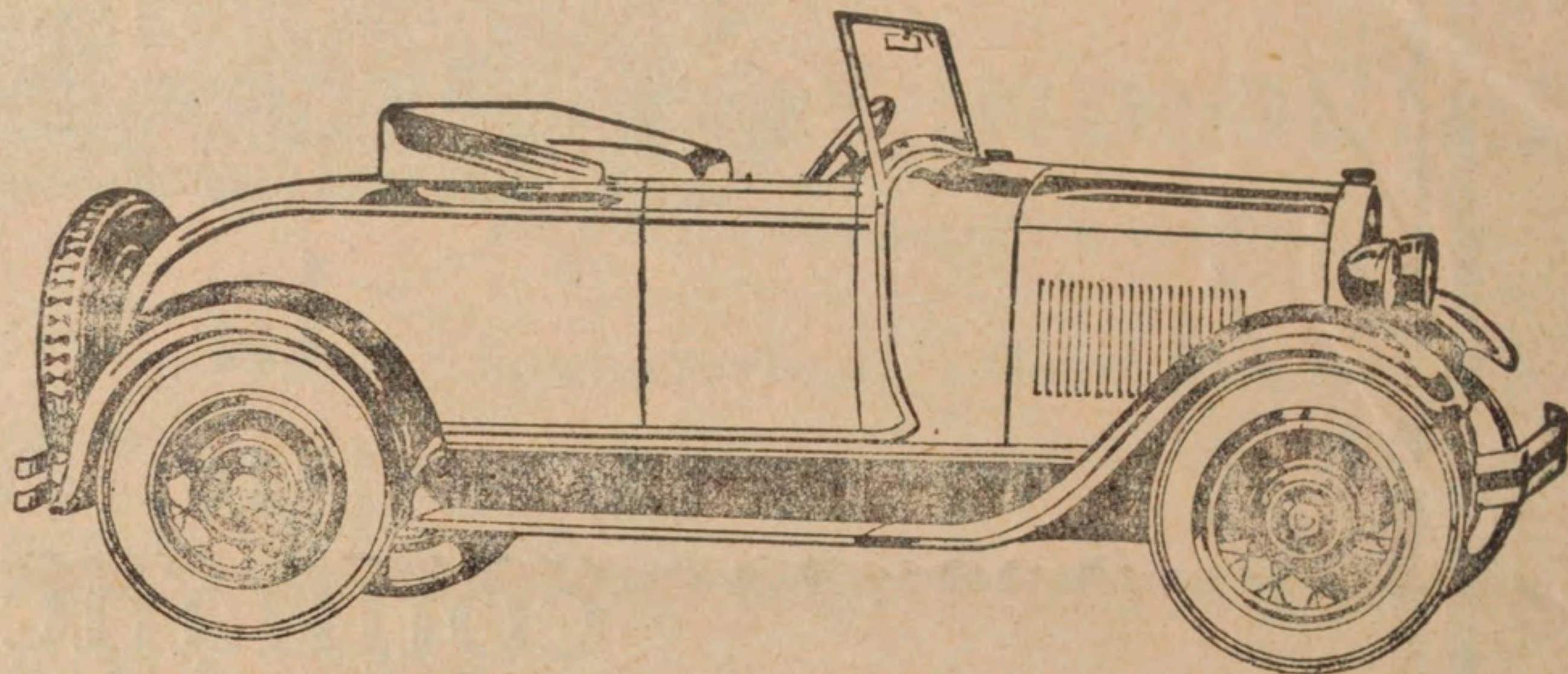
Agents exclusifs pour la Guinée Française

REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

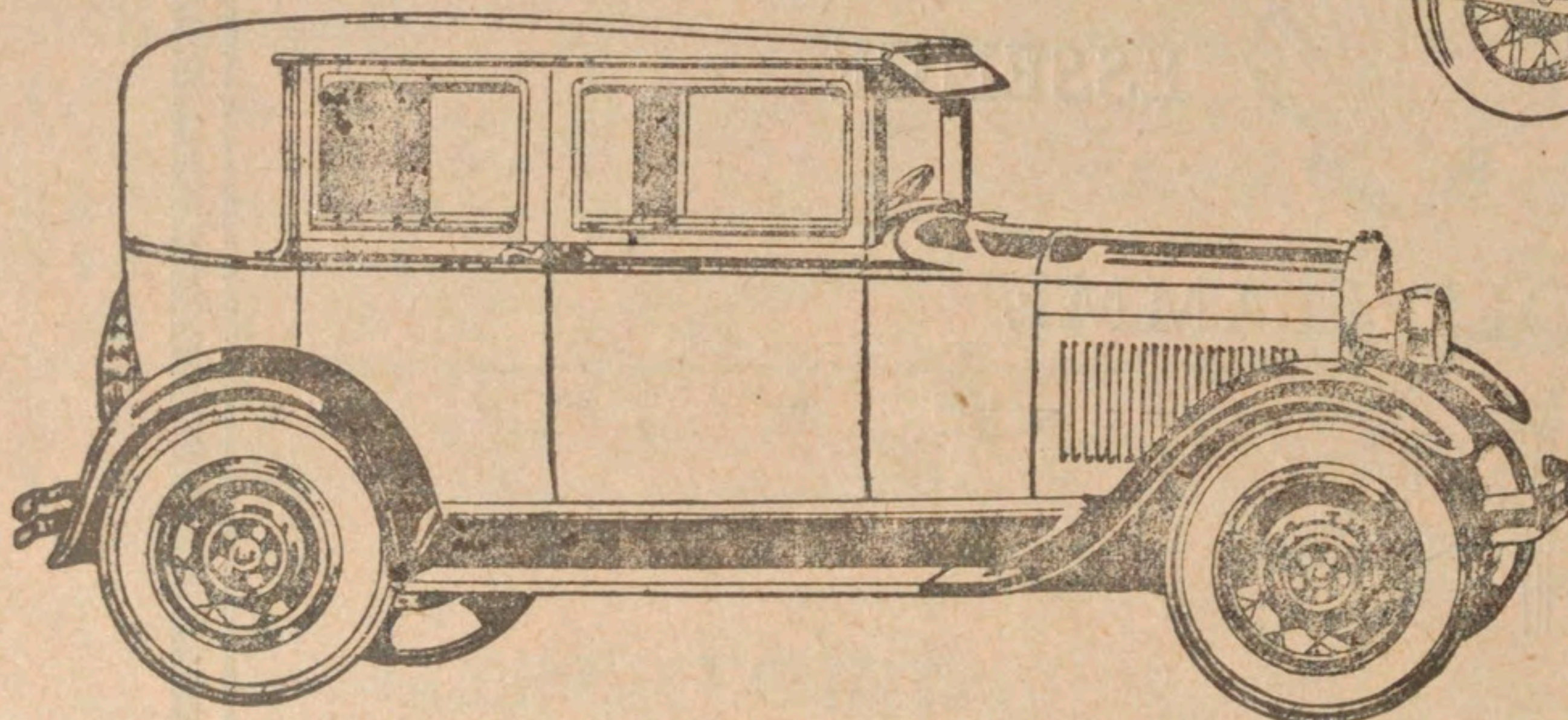
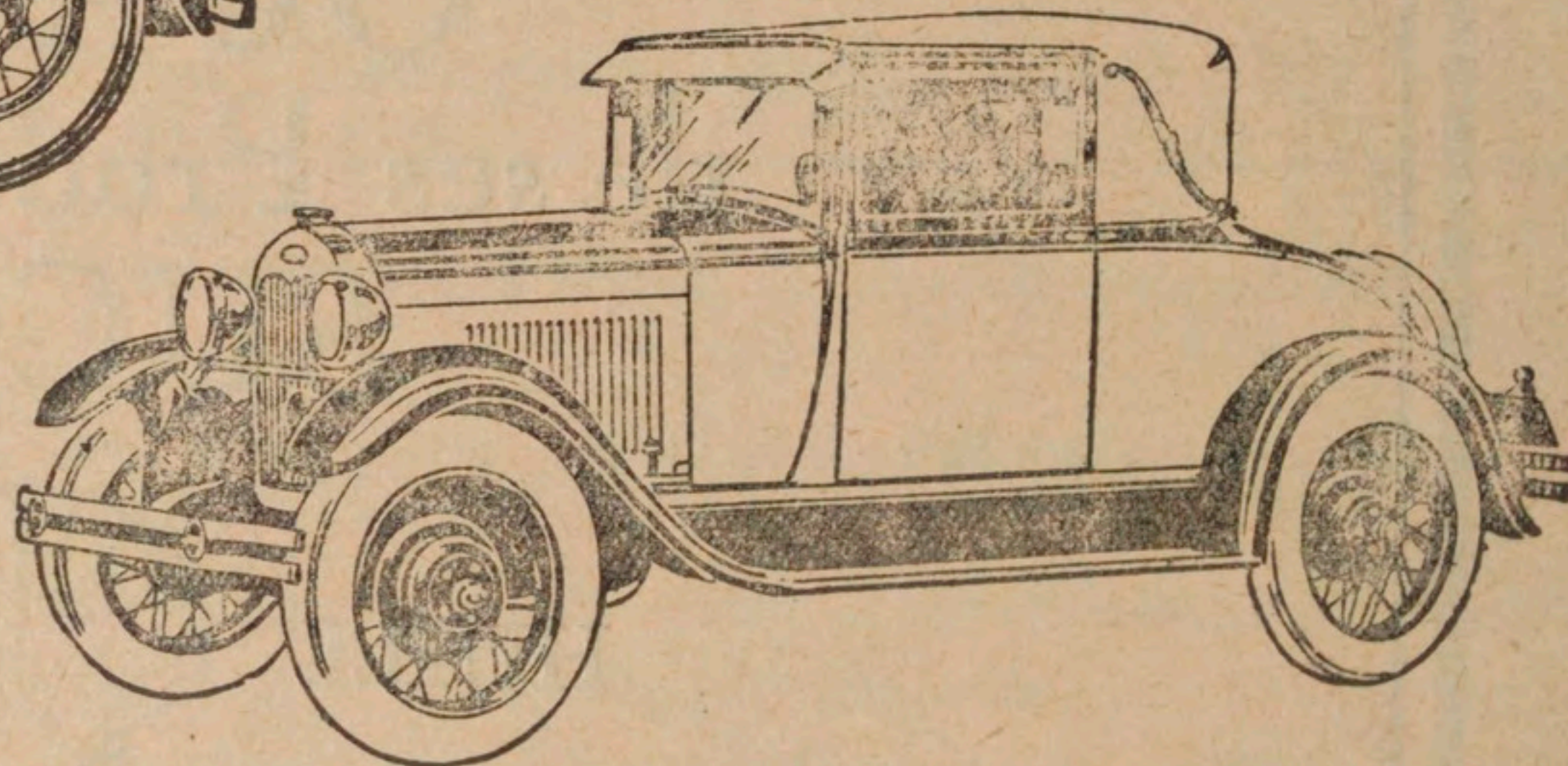
Utilisez l'ESSENCE TEXACO N° 1 et
les HUILES « Couleur d'Or » de la TEXAS C°

Torpédo, 2 places (sur commande)
21.800 »



Coupé sport (en stock)
27.500 »

Torpédo, 5 places (en stock)
22.000 »



Conduite intérieure, 5 places
(sur commande)

2 portes..... 27.100 »
4 portes..... 30.200 »

VEHICULES UTILITAIRES :

Camionette C. U. 500 kilos :

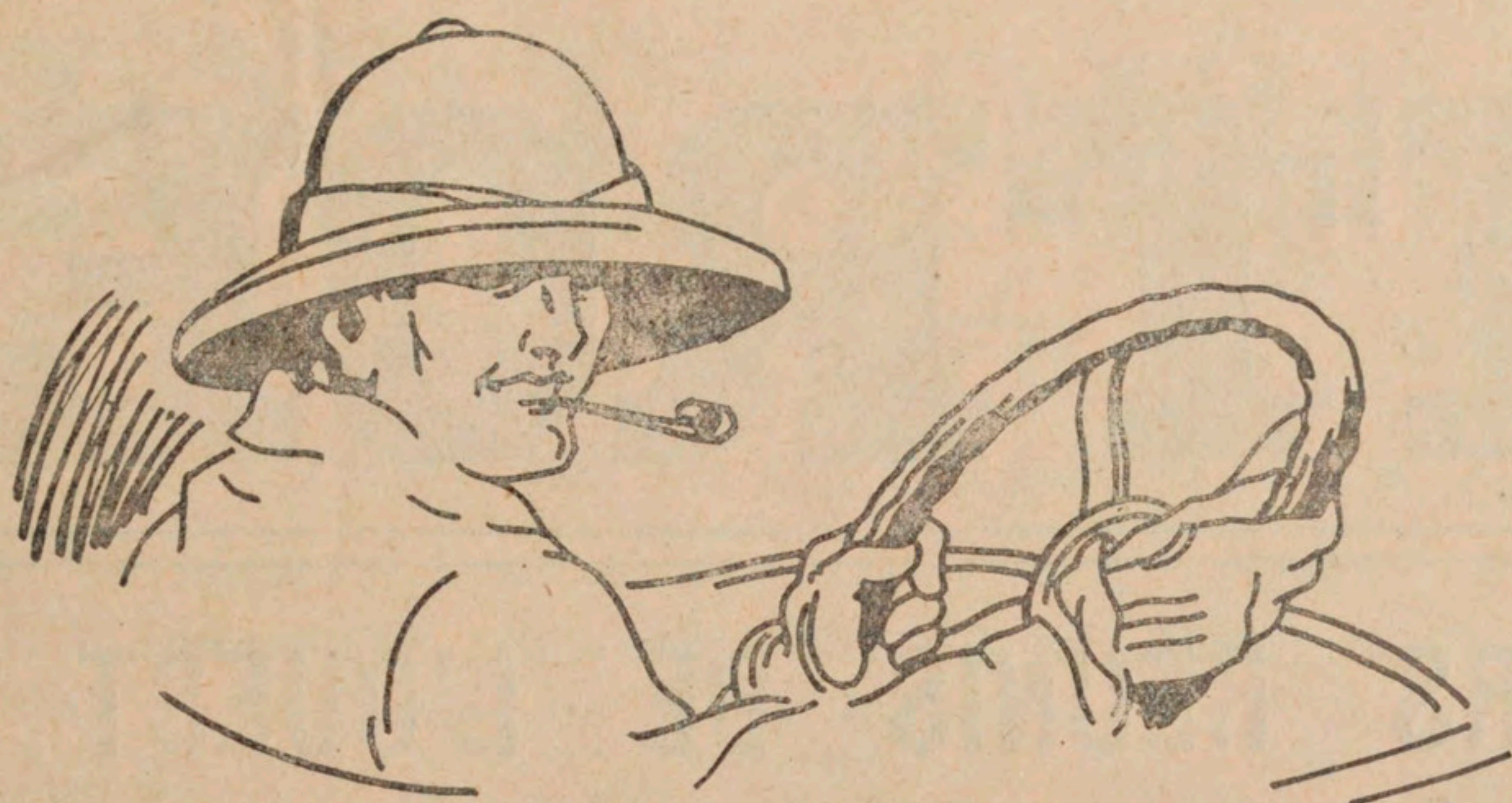
Chassis nu (en stock) 16.000 »
Carrossée « PICKUP » (sur commande) 21.800 »

Camions C. U. 1.500 kilos :

Chassis nu (en stock)..... 22.600 »
Carrossé sur commande à partir de..... 25.700 «

-:- PRIX SANS ENGAGEMENT -:-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUE MICHELIN



Assurez-vous une économie certaine

Si vous voulez éviter quelque déconvenue, lorsque vous demandez de l'essence, ayez pour principe de toujours demander l'Essence SPHINX. De cette façon, vous obtiendrez toujours :

Un démarrage facile,
Une accélération rapide,
Un maximum de puissance
Une plus grande économie au kilomètre.

Il faut donc demander les choses par leur propre nom :

C'est



ESSENCE SPHINX

VACUUM OIL COMPANY

Fabricants de Pétrole Raffiné . Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

317

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)

CITROËN

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN

Concessionnaires Exclusifs pour la Guinée Française

5^{me} Avenue — CONAKRY — 4^{me} Boulevard

SUCCURSALE A KANKAN

TYPE C-4

Torpedo luxe	25.500
Torpedo commercial	
tableau utilitaire...	24.500
tableau complet ...	25.000
Conduite intérieure..	29.000
Berline 4 places, luxe.	29.000
Cabriolet 2 places....	33.000
Boulangère 500 k. avec	
tableau utilitaire...	26.000
tableau complet ...	26.500
Camionnette 1.000 kg.	
bâchée avec :	
tableau utilitaire ...	27.000
tableau complet....	27.500
conduite intérieure..	28.500
cond. intérieure avec	
tableau complet....	29.000

Par les incomparables qualités de leurs chassis, les nouveaux modèles :

CITROËN C-4 et C-6

constituent le type idéal de souplesse, de confort et de résistance, tout en restant

les plus économiques du monde

Venez nous consulter sans engagement de votre part, et nous vous ferons essayer tous les modèles qui pourraient vous convenir et que nous possédons en stock en nos garages de Conakry et de Kankan

TYPE C-4

Plateformes 1.000 kgs.	
avec torpedo :	
tableau utilitaire...	26.000
tableau complet....	26.500
Plateformes 1.000 kgs.	
cond. intér., avec :	
tableau utilitaire...	27.000
tableau complet....	27.500
Chassis nu, 1.000 kgs.	20.500



TYPE C-6

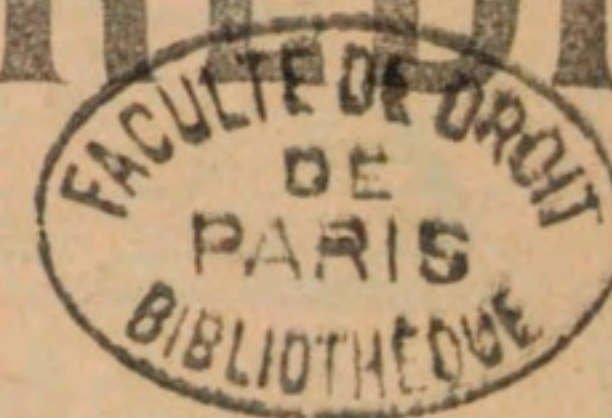
Torpedo 4 pl., série ..	32.500
Torpedo 4 pl., luxe ..	33.500
Torpedo 6 pl., familiale	34.500
Berline luxe.....	34.500
Conduite intér., luxe.	34.500

Profitez des avantages que l'organisation CITROËN met à votre disposition



VENTE A CREDIT

Grand Stock de Pièces détachées



CITROËN

GARAGE ET OUTILLAGE MODÈLES

permettant d'effectuer toutes réparations aux plus bas prix

ÉCHANGES STANDARD, Etc.